



Assemblée générale

Soixante-quatorzième session

20^e séance plénière

Mercredi 30 octobre 2019, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Muhammad-Bande (Nigéria)

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 72 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour internationale de Justice

Rapport de la Cour internationale de Justice (A/74/4)

Rapport du Secrétaire général (A/74/316)

Le Président (*parle en anglais*) : J'ai à présent l'honneur d'inviter le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, à prendre la parole.

Le juge Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice (*parle en anglais*) : Avant toute chose, je voudrais vous féliciter, Monsieur le Président, pour votre élection à la présidence de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée; mes vœux les plus sincères vous accompagnent dans l'exercice de cette noble mission. C'est pour moi un honneur que de m'adresser pour la deuxième fois au cours de mon mandat à la présidence de la Cour internationale de Justice (CIJ) à l'Assemblée générale, au moment où celle-ci procède à l'examen du rapport annuel de la CIJ (A/74/4). La Cour est très reconnaissante à l'Assemblée de l'intérêt qu'elle porte à ses activités et de l'appui qu'elle leur prêle.

Depuis le 1^{er} août 2018, date du début de la période couverte par le rapport annuel de la Cour, le rôle de cette dernière est demeuré très fourni : 16 affaires contentieuses sont actuellement pendantes, et ce, alors

même que la Cour s'est prononcée sur plusieurs affaires au cours de l'année écoulée. Comme les membres le constateront, les affaires portées devant la Cour l'ont été par des États de toutes les régions du monde et concernent un large éventail de sujets, notamment les questions relatives à la protection consulaire, la formation des règles coutumières de droit international en matière de décolonisation et les différends maritimes et territoriaux.

Durant l'année écoulée, la Cour a tenu des audiences dans cinq affaires contentieuses et une procédure consultative. Elle a d'abord entendu les parties dans deux instances introduites par la République islamique d'Iran contre les États-Unis d'Amérique à raison de violations alléguées du Traité bilatéral d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955. La première série d'audiences a porté sur une demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Iran, la seconde ayant été consacrée à l'examen d'exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis. La Cour a ensuite tenu des audiences sur le fond de l'affaire opposant la République de l'Inde à la République islamique du Pakistan, laquelle avait trait aux violations alléguées des droits consulaires d'un ressortissant indien, puis sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par les Émirats arabes unis dans une affaire relative à des allégations de discrimination raciale dont le Qatar l'a saisie. Plus récemment, elle a tenu des audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie dans une instance introduite par l'Ukraine concernant

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

19-34046(F)



Document adapté

Merci de recycler



des allégations de financement du terrorisme et de discrimination raciale. Elle a également entendu, suite à la demande soumise par l'Assemblée générale, les exposés des participants à la procédure consultative concernant le statut de l'archipel des Chagos.

Pendant la période considérée, la Cour a rendu trois arrêts, donné un avis consultatif et rendu deux ordonnances en indication de mesures conservatoires. Le 1^{er} octobre 2018, elle a rendu son arrêt au fond en l'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*. Le 13 février 2019, elle a statué sur les exceptions préliminaires en l'affaire relative à *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*. Le 25 février 2019, elle a donné un avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773). Enfin, le 15 juillet 2019, elle s'est prononcée sur le fond en l'affaire *Jadhav (Inde c. Pakistan)*.

Outre de nombreuses ordonnances de procédure, la Cour a rendu deux ordonnances en indication de mesures conservatoires : la première, le 3 octobre 2018, en l'affaire relative à des *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* et la seconde, le 14 juin 2019, en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*.

Comme il est d'usage, je vais maintenant exposer succinctement le contenu des décisions que la Cour a rendues et de l'avis qu'elle a donné pendant la période considérée. L'an dernier, j'avais déjà présenté un aperçu de l'arrêt de la Cour en l'affaire opposant la Bolivie au Chili, que j'ai mentionné dans mon introduction, puisque celui-ci a été rendu à l'automne 2018 (voir A/73/PV.24). Je m'attacherai donc aujourd'hui aux autres décisions de la Cour, en commençant par l'arrêt du 13 février 2019 sur les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis en l'affaire relative à *Certains actifs iraniens*. L'Iran a introduit cette instance le 14 juin 2016 sur la base d'une clause compromissoire contenue dans le traité bilatéral d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955. Cette affaire porte sur les actes législatifs et exécutifs adoptés par les États-Unis qui ont eu concrètement pour effet de soumettre les actifs et intérêts de l'Iran et de certaines entités iraniennes à des procédures d'exécution aux États-Unis. Dans sa requête, le demandeur affirme notamment que l'Iran et les entités iraniennes ont ainsi

été privés de l'immunité à laquelle ils avaient droit au regard tant du droit international que du traité de 1955.

Les États-Unis avaient soulevé cinq exceptions préliminaires. Dans son arrêt, la Cour en a rejeté trois, en a retenu une et a déclaré que la dernière ne présentait pas un caractère exclusivement préliminaire, ce qui signifie qu'elle sera examinée au stade du fond. La Cour va donc procéder à l'examen de l'affaire au fond sans revenir sur les demandes relatives à l'immunité souveraine, qui étaient l'objet de l'exception préliminaire retenue. En revanche, c'est à ce stade qu'elle se penchera sur la question de sa compétence à l'égard des demandes concernant la banque centrale iranienne, la banque Markazi. Pour se prononcer sur ces exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis, la Cour a dû trancher plusieurs questions de droit international fort intéressantes. J'aimerais aujourd'hui appeler l'attention sur deux d'entre elles.

Tout d'abord, l'une des exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis concernait la question de savoir si d'éventuelles violations du droit international coutumier, en particulier du droit relatif aux immunités souveraines, relevaient de la compétence de la Cour lorsque celle-ci a été saisie sur la base d'une clause compromissoire conventionnelle. La Cour a répondu à cette question par la négative, estimant que l'on ne pouvait considérer que ce différend portait sur « l'interprétation ou l'application » du traité d'amitié, comme l'exige la clause compromissoire en question, puisqu'aucune des dispositions du traité invoquées par l'Iran ne mentionnait les immunités ni ne les incorporait par référence. La Cour n'était donc pas compétente pour trancher les questions relatives aux immunités.

Deuxièmement, pour statuer sur une autre exception soulevée par les États-Unis, par laquelle ceux-ci priaient de rejeter toutes les demandes de l'Iran se rapportant à des violations alléguées du traité d'amitié fondées sur le traitement réservé à la banque Markazi, la Cour a déterminé qu'il lui faudrait, en recourant aux règles régissant l'interprétation des traités, rechercher si une banque centrale constituait une « société » au sens du Traité de 1955, celui-ci ne conférant des droits et protections qu'aux « sociétés » d'une partie contractante. La Cour a considéré qu'il s'agissait là essentiellement d'une question de fait, puisqu'une entité se définit par la nature des activités qu'elle exerce effectivement. Elle en a conclu qu'il lui faudrait, pour répondre à cette question, examiner les activités de la banque Markazi sur le territoire des États-Unis pendant la période où

les mesures contestées avaient été prises. L'Iran ayant soutenu à titre principal que la nature des activités exercées était sans pertinence quant à la qualification d'une entité en tant que « société » au sens du traité, il ne s'était guère employé à fournir des informations sur les activités commerciales de la banque Markazi. Par conséquent, la Cour a estimé qu'elle ne disposait pas de tous les éléments nécessaires pour déterminer si cette banque pouvait être considérée comme une société au sens du Traité de 1955. Elle a donc décidé que cette question, puisqu'elle ne présentait pas un caractère exclusivement préliminaire, devrait être examinée au stade du fond.

Je donnerai à présent un aperçu de l'avis consultatif que la Cour a donné, le 25 février, sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, en réponse à la demande soumise par l'Assemblée générale telle qu'énoncée dans la résolution 71/292, adoptée le 22 juin 2017. De nombreux États Membres de l'ONU se sont intéressés de près à cette procédure. Au total, 31 États ont déposé des exposés écrits et 22 ont présenté des exposés oraux. L'Union africaine a également participé aux deux phases de la procédure.

Je rappellerai que l'Assemblée générale avait soumis deux questions à la Cour. Pour donner son avis sur la première, c'est-à-dire la question de savoir si le processus de décolonisation de Maurice avait été valablement mené à bien au regard du droit international, la Cour a d'abord dû déterminer le contenu du droit applicable à ce processus. À cet égard, la Cour a rappelé que le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes avait été consacré par la Charte comme étant l'un des buts des Nations Unies, et que celle-ci comportait des dispositions permettant, à terme, aux territoires non autonomes de s'administrer eux-mêmes. C'est donc dans ce contexte que la Cour a dû rechercher, notamment, à quel moment le droit à l'autodétermination était devenu une règle de droit international ayant force obligatoire pour tous les États.

Sur ce point, la Cour a précisé que la résolution 1514 (XV), intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » et adoptée en 1960, revêtait, compte tenu de sa teneur et des conditions de son adoption, un caractère déclaratoire s'agissant du droit à l'autodétermination en tant que norme coutumière. La Cour a également observé que la nature et la portée du droit des peuples à l'autodétermination

avaient été réitérées dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV)). En incluant le droit à l'autodétermination parmi les principes fondamentaux du droit international, la Déclaration avait confirmé son caractère normatif en droit international coutumier.

La Cour en a conclu que, du point de vue du droit applicable, le droit à l'autodétermination constituait, au milieu des années 1960, une règle coutumière de droit international. Après avoir rappelé que le droit à l'autodétermination des peuples concernés était défini, aux termes des résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) que je viens de mentionner, par référence à l'ensemble du territoire non autonome, la Cour a noté que tant la pratique des États que l'*opinio juris*, au cours de la période à l'examen, avaient confirmé le caractère coutumier du droit à l'intégrité territoriale d'un territoire non autonome, en tant que corollaire du droit à l'autodétermination. Les peuples des territoires non autonomes étaient donc habilités à exercer leur droit à l'autodétermination sur l'ensemble de leur territoire, dont l'intégrité devait être respectée par la Puissance administrante. Il en découlait que tout détachement par la Puissance administrante d'une partie d'un territoire non autonome, à moins d'être fondé sur la volonté librement exprimée et authentique du peuple du territoire concerné, était contraire au droit à l'autodétermination. Au vu de ce qui précède, la Cour a constaté que, du fait du détachement illicite de l'archipel des Chagos et de son incorporation dans une nouvelle colonie, le processus de décolonisation de Maurice n'avait pas été valablement mené à bien au moment de l'accession de ce pays à l'indépendance en 1968.

La Cour s'est ensuite penchée sur la seconde question que lui avait soumise l'Assemblée générale, laquelle avait trait aux conséquences découlant, en droit international, du maintien de l'archipel des Chagos sous administration britannique. La Cour a estimé que, au vu de ses conclusions précédentes sur le non-parachèvement de la décolonisation, le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos constituait un fait internationalement illicite. La Cour en a conclu que le Royaume-Uni était tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos. La Cour a ajouté que, le respect du droit à l'autodétermination étant une obligation *erga omnes*, tous les États avaient un intérêt juridique à ce que ce droit soit protégé et que, dans le même ordre d'idées,

tous les États Membres devaient coopérer avec l'ONU pour la mise en œuvre des modalités nécessaires au parachèvement du processus de décolonisation.

Cette procédure consultative sur l'archipel des Chagos a mis en lumière l'utilité des avis de la Cour pour les organes et institutions des Nations Unies. La procédure consultative permet en effet à la Cour d'offrir un éclairage juridique en définissant l'état actuel de règles et de principes particuliers du droit international. De fait, l'Assemblée générale a affirmé, conformément à l'avis consultatif de la Cour, que la décolonisation de Maurice n'avait pas été valablement menée à bien, et défini les modalités et le calendrier du retrait de l'administration coloniale du Royaume-Uni.

J'en viens maintenant à l'arrêt au fond que la Cour a rendu en l'affaire *Jadhav*, introduite par l'Inde et impliquant la République islamique du Pakistan. Cette instance avait été introduite par l'Inde à la suite de l'arrestation et de la détention de l'un de ses ressortissants, M. Kulbushan Sudhir Jadhav, accusé d'actes d'espionnage par le Pakistan. En avril 2017, l'intéressé avait été condamné à la peine de mort par un tribunal militaire pakistanais. L'Inde affirmait que son ressortissant avait été privé de son droit d'entrer en communication avec les autorités consulaires indiennes, en violation de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, que j'appellerai simplement la Convention de Vienne. Dans son arrêt, la Cour a conclu que le Pakistan avait manqué aux obligations lui incombant au regard de l'article 36 de la Convention de Vienne, et que des remèdes appropriés étaient dus en l'espèce.

La Cour a eu à se pencher sur plusieurs questions concernant l'interprétation et l'application dudit instrument dans les circonstances particulières de l'affaire. Parmi ces questions figurait le point de savoir s'il y avait lieu, à un quelconque titre, d'exclure les droits relatifs à la communication entre les autorités consulaires et les ressortissants de l'État d'envoi, garantis par l'article 36, dans le cas où la personne en cause était soupçonnée de s'être livrée à des activités d'espionnage. La Cour a relevé à cet égard qu'aucune disposition de la Convention de Vienne ne faisait référence aux cas d'espionnage, et que l'article 36, la disposition relative à la communication entre les autorités consulaires et les ressortissants de l'État d'envoi, n'excluait pas non plus de son champ d'application certaines catégories de personnes, telles que celles qui sont soupçonnées

d'espionnage. Elle a donc conclu que l'article 36 trouvait pleinement à s'appliquer en l'espèce.

La Cour a été amenée à se prononcer sur une autre question juridique intéressante, celle de savoir si un accord bilatéral sur la communication consulaire conclu entre les parties en 2008 pouvait être interprété comme prenant le pas sur la Convention de Vienne. Elle a estimé que tel n'était pas le cas. Plus précisément, elle a relevé que, au regard de la Convention de Vienne, les parties contractantes ne pouvaient conclure d'accords bilatéraux que dans la mesure où ceux-ci confirmaient, complétaient ou développaient les dispositions de cet instrument, ou étendaient leur champ d'application. Ayant examiné l'accord de 2008, la Cour est parvenue à la conclusion que celui-ci ne pouvait être interprété comme autorisant l'État de résidence à refuser de permettre la communication entre les autorités consulaires et les ressortissants de l'État d'envoi en cas d'arrestation, de détention ou de condamnation de ces derniers pour des motifs politiques ou relatifs à la sécurité, et ne se substituait pas aux obligations découlant de l'article 36 de la Convention de Vienne.

La Cour a en outre dû interpréter l'expression « sans retard » employée au sujet des obligations de notification énoncées à l'article 36. Elle a noté que, dans sa jurisprudence, le sens qu'il convenait d'attribuer à cette expression dépendait des circonstances particulières de chaque affaire. Ainsi, elle avait, dans un cas, jugé qu'il y avait eu violation de l'obligation d'information après 40 heures, et estimé, dans un autre, qu'il n'y avait pas eu violation de cette même obligation après cinq jours. Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire *Jadhav*, la Cour a observé que le fait que le Pakistan ait procédé à la notification quelque trois semaines après l'arrestation de M. Jadhav constituait un manquement à l'obligation d'avertir « sans retard » les autorités consulaires de l'Inde que lui imposait la Convention de Vienne.

J'en viens maintenant à la partie essentielle de la décision, dans laquelle, après avoir reconnu l'existence d'une violation des droits à la communication entre les autorités consulaires et les ressortissants de l'État d'envoi, la Cour a examiné les réparations et remèdes à adjuger. Conformément aux décisions qu'elle avait rendues dans d'autres affaires portant sur des violations de la Convention de Vienne, elle a conclu que le remède approprié en l'espèce était un réexamen et une révision effectifs du verdict de culpabilité rendu et de la peine prononcée contre M. Jadhav. Précisant ce

qu'elle entendait par réexamen et révision effectifs, elle a souligné que le Pakistan devait s'assurer que soit accordé tout le poids qui sied à l'effet de la violation des droits énoncés dans la Convention de Vienne, et garantir que la violation et le préjudice en résultant seraient pleinement étudiés. Bien que laissant au Pakistan le choix des moyens à utiliser pour assurer ce réexamen et cette révision effectifs, la Cour a relevé que ceux-ci présupposaient l'existence d'une procédure adaptée à cette fin, et qu'il s'agissait normalement de la procédure judiciaire.

La Cour constate avec plaisir que le Pakistan lui a, par une communication datée du 1^{er} août 2019, confirmé sa détermination à mettre pleinement en œuvre l'arrêt qu'elle a rendu le 17 juillet. Il a en particulier indiqué que M. Jadhav avait été immédiatement informé de ses droits aux termes de la Convention de Vienne, et que le personnel du poste consulaire du haut-commissariat indien à Islamabad avait été invité à se rendre auprès de l'intéressé le 2 août 2019.

(l'orateur poursuit en français)

Pour ce qui est des principales ordonnances que la Cour a rendues au cours de la période considérée, j'ai déjà eu l'occasion de traiter, lors de mon discours de l'année dernière, l'ordonnance du 3 octobre 2018 rendue en l'affaire relative à des *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*. Ma revue de cette année se limitera donc à l'ordonnance du 14 juin 2019, par laquelle la Cour a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée par les Émirats arabes unis en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*.

Dans cette seconde instance, introduite le 11 juin 2018, le Qatar allègue que les Émirats arabes unis ont adopté et appliqué un ensemble de mesures discriminatoires ciblant les Qataris au motif exprès de leur origine nationale, lesquelles se sont soldées par des violations des droits de l'homme. Je rappelle que le Qatar avait, en même temps que sa requête, déposé une demande en indication de mesures conservatoires et que, par une ordonnance en date du 23 juillet 2018, la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires à l'adresse des Émirats arabes unis, enjoignant en outre aux deux parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont elle était saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.

Le 22 mars 2019, les Émirats arabes unis ont, à leur tour, demandé à la Cour d'indiquer certaines mesures conservatoires, notamment des mesures visant à sauvegarder leurs droits procéduraux en l'affaire.

Les Émirats arabes unis priaient en particulier la Cour d'ordonner que le Qatar retire immédiatement la communication qu'il avait soumise au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et que le Qatar prenne immédiatement des dispositions pour veiller à ne pas entraver les efforts déployés par les Émirats arabes unis pour venir en aide aux Qataris, notamment en débloquent sur son territoire l'accès au site Internet leur permettant d'introduire une demande tendant à retourner aux Émirats arabes unis. La Cour a toutefois estimé que les mesures sollicitées par les Émirats arabes unis ne se rapportaient pas à des droits plausibles de ce pays au regard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les Émirats arabes unis priaient également la Cour d'indiquer des mesures ayant trait à la non-aggravation du différend. Or, conformément à la jurisprudence de la Cour, pareilles mesures ne peuvent être indiquées qu'en complément de mesures spécifiques visant à protéger les droits des parties. Ayant conclu que les conditions requises aux fins de l'indication de mesures conservatoires spécifiques n'étaient pas réunies en l'espèce, la Cour ne pouvait donc indiquer des mesures concernant uniquement la non-aggravation du différend. En outre, de telles mesures avaient déjà été prescrites dans l'ordonnance que la Cour avait rendue le 23 juillet 2018, et demeuraient contraignantes pour les parties.

Depuis mon allocution de l'année passée devant l'Assemblée (voir A/73/PV.24), une toute nouvelle instance, qui a trait à un différend entre le Guatemala et le Belize concernant la revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala, a été introduite devant la Cour le 7 juin 2019 par voie de compromis. Le caractère inédit de cette affaire tient à la démarche démocratique et participative adoptée par les deux États dans le cadre de leur décision de saisir la Cour. Conformément au compromis, ceux-ci ont en effet, préalablement à la saisine de la Cour, organisé chacun un référendum afin de s'assurer que leurs populations respectives approuvaient l'idée de confier à la CIJ le règlement définitif du différend. Les deux référendums ayant abouti à un résultat favorable, la Cour a été saisie de l'affaire par l'effet de notifications officielles adressées par les deux États. Celle-ci se félicite de ce que possibilité lui soit donnée, une fois encore, d'aider deux

États voisins à régler un différend relatif à des questions sensibles touchant à leurs territoires respectifs.

Ainsi s'achève ma brève présentation de l'activité judiciaire qui a été celle de la Cour durant l'année écoulée. J'aimerais à présent saisir l'occasion de ma présence devant l'Assemblée pour aborder un certain nombre de questions d'un autre ordre.

Je souhaite tout d'abord m'arrêter sur les efforts continus par lesquels la Cour s'assure de l'adéquation de son règlement et de ses méthodes de travail à ses besoins évolutifs. Durant l'année écoulée, la Cour a ainsi décidé de réviser plusieurs articles de son règlement. Ces amendements ont fait l'objet d'un examen approfondi par le Comité du Règlement de la Cour, puis par la Cour plénière. J'ai le plaisir d'annoncer que ce processus a, pour l'heure, conduit à la modification d'une première série de dispositions, à savoir les articles 22, 23, 29, 76 et 79 du Règlement de la Cour. Ces amendements ont été promulgués le 21 octobre 2019 et ont pris effet à compter de cette date. La Cour examine actuellement les modifications à apporter à d'autres dispositions, mais j'aimerais prendre un instant pour présenter brièvement celles qui ont d'ores et déjà été adoptées.

La Cour s'est tout d'abord penchée sur les articles 22, 23 et 29 de son règlement. Les deux premiers concernent l'élection du Greffier et du Greffier adjoint, respectivement, l'article 29 traitant de la procédure par laquelle ces derniers peuvent être relevés de leurs fonctions. Dans le cadre des efforts constants de modernisation de la Cour, l'article 22 a été amendé de telle sorte que soit supprimée l'exigence qu'un candidat au poste de Greffier soit proposé par un membre de la Cour. Cette procédure de nomination a été remplacée par la publication d'un avis de vacance de poste invitant les personnes intéressées à faire acte de candidature, afin de garantir des conditions de concurrence ouverte et transparente permettant à un plus grand nombre de candidats hautement qualifiés de postuler. Le délai de publication de l'avis de vacance a été porté de trois à six mois avant l'expiration du mandat du Greffier, afin de donner à la Cour suffisamment de temps pour recruter des candidats de haut niveau issus de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. S'agissant des conditions dans lesquelles le Greffier ou le Greffier adjoint peuvent être relevés de leurs fonctions en application de l'article 29 du Règlement de la Cour, cette disposition a été modifiée afin de préciser les modalités procédurales à appliquer. Ces trois articles ont en outre été rendus neutres du point de vue du genre.

La Cour a par ailleurs amendé l'article 76 de son règlement, qui concerne les circonstances dans lesquelles elle peut rapporter ou modifier ses décisions concernant des mesures conservatoires. Les États Membres ne sont pas sans savoir que son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires obligatoires à l'adresse de l'une ou des deux parties à une instance en cours offre aux États une garantie importante lorsqu'il existe un risque imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à leurs droits avant que la Cour ne rende son arrêt au fond. L'amendement apporté à l'article 76 vise à préciser que la Cour peut rapporter ou modifier ses ordonnances en indication de mesures conservatoires tant à la demande d'une partie que de sa propre initiative. Cela s'applique évidemment sous réserve des autres dispositions de son règlement.

Enfin, la Cour a modifié l'article 79 de son règlement, relatif aux exceptions préliminaires. Cet article prévoit en réalité deux procédures distinctes : la première concerne le cas où des exceptions préliminaires sont présentées par une partie, et la seconde, celui où des questions préliminaires de compétence ou de recevabilité sont soulevées par la Cour elle-même. Afin de mieux distinguer ces deux situations, celle-ci a décidé de réorganiser les paragraphes de l'article 79 en redécoupant celui-ci en trois articles distincts. Selon ce redécoupage, l'article 79 concerne exclusivement les questions préliminaires soulevées par la Cour elle-même, l'article 79*bis* traite des exceptions préliminaires présentées par les parties et l'article 79*ter*, des questions de procédure générales applicables dans les deux cas de figure.

La Cour estime que, pour être en mesure d'accomplir ses travaux judiciaires dans de bonnes conditions et de manière efficace, elle doit pouvoir se fonder sur des règles et des méthodes de travail qui soient claires et puissent, chaque fois que nécessaire, faire l'objet des modifications requises pour lui fournir le cadre qui doit être celui d'une institution judiciaire moderne. En dépit du nombre élevé d'affaires inscrites à son rôle, elle demeure donc soucieuse de poursuivre le réexamen des dispositions régissant son fonctionnement ainsi que de ses méthodes de travail, notamment pour parvenir à s'acquitter avec efficacité de cette importante charge de travail. Cet effort de modernisation inclut également un processus d'amélioration de l'environnement de travail du Greffe de la Cour et de mise à jour des dispositions du statut du personnel de celui-ci.

Dans ce contexte, j'ai le plaisir de vous informer que, par l'effet d'un échange de lettres parachevé

le 16 janvier 2019 entre le Président de la Cour et le Secrétaire général, la Cour fait désormais pleinement partie du système de justice interne de l'ONU. Compte tenu de sa spécificité et de l'autonomie administrative de son Greffe vis-à-vis du Secrétariat de l'Organisation, il a fallu un certain temps pour établir les modalités précises du nouveau système et prendre toutes les dispositions pratiques nécessaires à cet égard. La Cour se félicite de ce que les fonctionnaires du Greffe aient désormais accès à l'ensemble des services proposés dans le cadre du système de justice interne des Nations Unies. Ils pourront en particulier bénéficier de l'appui du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour tenter de parvenir à un règlement amiable des différends, et solliciter les conseils du Bureau de l'aide juridique au personnel. La décision de s'associer pleinement au système de justice interne des Nations Unies a été prise à l'issue d'une large consultation du personnel du Greffe et s'inscrit dans un ensemble de mesures, parmi lesquelles le recrutement d'un fonctionnaire chargé du bien-être du personnel, destinées à favoriser l'établissement d'un environnement de travail plus positif au Palais de la Paix à La Haye.

(l'orateur reprend en anglais)

J'en viens maintenant à la question du budget de la Cour qui, au vu des responsabilités considérables dont celle-ci est investie et du nombre grandissant d'affaires portées devant elle, demeure extrêmement modeste, puisqu'il représente moins de 1 % du budget ordinaire de l'ONU. La Cour est consciente des contraintes financières qui pèsent actuellement sur l'Organisation dans son ensemble et ont conduit à une crise de liquidités. Dans ces circonstances difficiles, elle comprend les efforts déployés par les autres organes et programmes de l'ONU en vue de réduire les dépenses budgétaires. Il importe toutefois de trouver le juste équilibre entre l'austérité budgétaire et le besoin impérieux d'assurer l'intégrité des fonctions judiciaires de la Cour et de permettre à celle-ci de s'acquitter de la mission qui lui a été confiée.

La Cour doit disposer des moyens d'accomplir ses travaux au service des États souverains et de la communauté internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de son Statut. Il découle de ces obligations statutaires que la Cour ne maîtrise pas son volume de travail; elle ne peut prévoir le nombre d'affaires contentieuses et de procédures consultatives qui seront inscrites à son rôle

au cours d'une année donnée, ni le nombre de procédures incidentes urgentes, telles que les demandes en indication de mesures conservatoires, qu'elle sera amenée à traiter. À la différence d'autres organismes de l'ONU, la Cour ne dispose pas de programmes dont le financement peut être réduit ou augmenté. Elle ne saurait refuser de se saisir des différends que lui soumettent les États, ni les mettre en attente pendant plusieurs années, au prétexte de coupes budgétaires. Aussi, de réelles inquiétudes existent quant au risque que les restrictions budgétaires actuellement en vigueur puissent entamer sa capacité de répondre aux exigences liées à sa considérable charge de travail, à un moment où le nombre d'affaires de la Cour continue d'augmenter. Or, il est évidemment dans l'intérêt de l'Organisation tout entière que la Cour soit en mesure de réaliser pleinement les buts fondamentaux de justice et de primauté du droit qui sont les siens, d'autant que son action constitue indéniablement un mode extrêmement économique de règlement pacifique des différends. Ce point mérite tout particulièrement d'être souligné alors que le nombre d'affaires inscrites au rôle de la Cour demeure fort élevé.

Je voudrais à présent aborder une autre question, celle du programme relatif aux Judicial Fellows de la Cour, mécanisme permettant aux universités qui le souhaitent de sélectionner chaque année de jeunes diplômés pour poursuivre leur formation dans un contexte professionnel à la Cour pendant une période de neuf mois. Les universités participant à ce programme sont tenues de fournir à leurs candidats les ressources financières qui leur sont nécessaires pendant leur séjour à la Cour. Celle-ci a déjà pris un certain nombre de dispositions pour faire participer l'éventail le plus large possible d'établissements à ce programme. Au fil du temps, le programme s'est étendu à de nouvelles universités, élargissant ainsi la distribution géographique des institutions de parrainage.

Ces établissements ont, en outre, été encouragés à présenter des candidats de nationalités et d'origines très diverses. Toutefois, les mêmes conditions financières continuant de s'appliquer, seules les universités disposant de ressources suffisantes – situées, le plus souvent, dans des pays développés – peuvent participer au programme en présentant des candidats. Il semblerait donc qu'une amélioration du mode de financement du séjour des candidats pourrait permettre d'élargir aux pays du monde entier l'origine géographique des juristes susceptibles de participer à ce programme.

Afin de favoriser cette diversité, la Cour juge nécessaire la création d'un fonds d'affectation spéciale pour son programme relatif aux Judicial Fellows. Elle demande à l'Assemblée générale de bien vouloir donner son accord à la création de ce fonds, dont les modalités sont actuellement élaborées en collaboration avec le Secrétariat de l'Organisation, comme le sont également les aspects pratiques de son administration. Une proposition formelle sera présentée à cet égard à l'Assemblée générale au début de l'année prochaine et emportera, nous l'espérons, son approbation.

Avant de conclure, je souhaiterais faire un point rapide sur le problème de l'amiante au Palais de la Paix – une question préoccupante que j'ai déjà évoquée lors de mon intervention de l'année dernière devant l'Assemblée (voir A/73/PV.24). J'ai aujourd'hui le plaisir d'informer l'Assemblée que S. E. M. Stephanus Blok, Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, m'a adressé, le 14 octobre, une lettre très rassurante dans laquelle il a souligné l'importance que son gouvernement attachait à la présence de la Cour internationale de Justice au Palais de la Paix à La Haye. Il m'a informé que des discussions étaient actuellement en cours entre le Gouvernement néerlandais et la Fondation Carnegie, propriétaire du Palais de la Paix, et que, tant qu'un accord n'aurait pas été trouvé entre les deux parties, les préparatifs des travaux de rénovation du Palais de la Paix seraient suspendus. Le Ministre a précisé que, pendant cette période transitoire, son cabinet était disposé à examiner avec la Cour les arrangements permettant de procéder sans encombre à la réinstallation du Greffe et des autres services de la Cour lorsque les travaux de rénovation auront débuté, bien que la date n'ait pas encore été fixée. Les discussions commenceront, je l'espère, dès mon retour à La Haye, et je dois dire que je me félicite vivement de cette initiative prise par le Gouvernement néerlandais.

Il y a près d'un siècle, le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, la devancière de la Cour internationale de Justice, était approuvé par l'Assemblée de la Société des Nations. Les doutes entourant la création d'une cour permanente de droit international ont depuis été dissipés, et les sombres prophéties mettant en garde contre un « gouvernement des juges » ne se sont pas réalisées. Bien au contraire, ces voix ont été réduites au silence. La Cour est aujourd'hui considérée comme la garante de la primauté du droit au niveau international.

En de nombreuses occasions, y compris en ce lieu même, les États lui ont témoigné toute leur reconnaissance pour ses travaux. Il est particulièrement encourageant de constater que les États sont de plus en plus nombreux à s'en remettre à la Cour pour parvenir à un règlement judiciaire durable de leurs différends, dans des contextes géopolitiques parfois marqués par les tensions. Même lorsque les différends semblent les plus insolubles, une décision de la Cour peut marquer le point de départ d'une nouvelle ère dans les relations entre deux États et la fin de désaccords anciens. Tout aussi encourageante est la pertinence que continue de revêtir la procédure consultative, qui permet à la Cour d'énoncer des conclusions faisant autorité sur des questions juridiques complexes soulevées dans le cadre des travaux des principaux organes et institutions des Nations Unies.

Enfin, à titre d'exemple de la confiance grandissante que les États accordent aux travaux de la Cour, j'ai le plaisir d'informer l'Assemblée que, le 30 septembre, le Greffe de la Cour a reçu une notification dépositaire relative à la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite par la République de Lettonie. À ce jour, 74 États de tous les continents ont ainsi reconnu comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice. Il reste encore beaucoup à faire pour permettre à celle-ci de régler tous les différends entre tous les États de la planète, et pour renforcer encore davantage la primauté du droit au niveau international. Toutefois, et quoique nous avançons à petits pas, une tendance très nette s'est fait jour dans la communauté internationale, les États étant de plus en plus nombreux à accepter la juridiction obligatoire de la Cour.

Je remercie l'Assemblée générale de m'avoir offert la possibilité de m'exprimer devant elle aujourd'hui et tiens à lui adresser tous mes vœux de succès pour cette soixante-quatorzième session.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le Président de la Cour internationale de Justice.

M. Gafoor (Singapour) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, de son exposé très complet sur les activités menées par la Cour pendant la période considérée. Nous voudrions également saisir cette occasion pour exprimer nos sincères remerciements à M. Philippe Couvreur, qui

a occupé le poste de Greffier de la Cour jusqu'au 30 juin, pour ses nombreuses années de loyaux services. Comme indiqué dans le rapport de la Cour internationale de Justice (A/74/4), le rôle du Greffier est triple : judiciaire, diplomatique et administratif. M. Couvreur s'est acquitté habilement de ces trois fonctions, et ce avec brio et professionnalisme, et il a grandement contribué aux travaux de la Cour et à sa prééminence. Nous tenons aussi à féliciter M. Philippe Gautier de son élection au poste de Greffier de la Cour. Nous avons pleine confiance dans ses aptitudes et lui souhaitons tout le succès possible dans ses nouvelles fonctions.

Alors que nous approchons du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 2020, il est opportun que nous réfléchissions à la création de la Cour internationale de Justice par la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, tenue à San Francisco en 1945. La Conférence de San Francisco adopta à l'unanimité le Statut de la Cour internationale de Justice, le 26 juin 1945, comme partie intégrante de la Charte des Nations Unies, faisant ainsi de la Cour un des six organes principaux de l'Organisation. Durant la Conférence de San Francisco, il fut dit que la Cour serait à la fois le symbole et la démonstration du triomphe du droit en tant que critère des relations internationales. Nous estimons que la Cour est digne de cette attente, ainsi que le prouve sa contribution au règlement pacifique des différends depuis plus de 70 ans.

Tandis que nous faisons retour sur le passé, il est également pertinent de tourner notre regard vers l'avenir et de réaffirmer notre attachement collectif au multilatéralisme. À cet égard, la Cour internationale de Justice contribue grandement au multilatéralisme en défendant et promouvant l'état de droit au niveau international. Le système multilatéral universel et fondé sur des règles est particulièrement crucial pour un petit pays tel que Singapour. Nous ne pouvons pas nous permettre d'avoir des relations internationales qui fonctionnent suivant le principe selon lequel la puissance fait droit. Par conséquent, Singapour souscrit résolument au rôle de la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends. Cela implique aussi de respecter les décisions et jugements des juridictions internationales auxquelles nous sommes parties, que le résultat en soit ou non en notre faveur.

Singapour souhaite faire des observations sur trois aspects du rapport dont nous sommes saisis aujourd'hui. Premièrement, nous notons que la Cour a connu une activité particulièrement intense pendant

la période considérée. Nous notons également que les affaires présentées à la Cour ont couvert un large éventail de questions de droit international et concerné divers États de nombreuses régions. Nous félicitons la Cour de s'être fixé un calendrier très exigeant, y compris en examinant plusieurs affaires simultanément et en menant dans les meilleurs délais les nombreuses procédures incidentes. Le volume de travail de la Cour et la variété des questions traitées témoignent de la confiance que les États Membres accordent à son rôle dans le règlement pacifique des différends internationaux. De ce point de vue, nous encourageons la Cour et son greffe à poursuivre leur bon travail en administrant et réglant équitablement et rapidement les affaires dont ils sont saisis.

Cependant, nous notons avec préoccupation que, si la charge de travail de la Cour s'est accrue ces dernières années, le budget approuvé pour son fonctionnement n'a pas augmenté en conséquence. De plus, les problèmes de trésorerie que l'ONU rencontre actuellement compromettent l'aptitude de la Cour à s'acquitter de ses tâches judiciaires, notamment au titre de l'interprétation, de la traduction, de la sténotypie et du traitement de texte. Bien que la Cour fasse tout son possible pour s'accommoder de ces restrictions financières, nous ne pouvons pas attendre d'elle qu'elle fasse davantage tout en ayant moins de ressources à sa disposition.

Nous considérons qu'il est très important que l'Assemblée générale alloue le budget et les moyens nécessaires à la Cour internationale de Justice pour que celle-ci soit en mesure de s'acquitter de ses responsabilités statutaires. Il est tout aussi important que nous veillions à ce que les difficultés financières auxquelles l'ONU est actuellement confrontée ne sapent pas la capacité de la Cour de faire face à sa charge de travail du moment. À cet égard, nous appelons aussi les États Membres qui n'ont pas encore payé leurs contributions au budget ordinaire à le faire promptement de telle sorte que la Cour puisse s'acquitter de ses fonctions pleinement et sans entrave.

Le second point se rapporte à la présence d'amiante dans le bâtiment de la Cour, sur quoi le Président de la Cour vient de nous donner des informations actualisées. Nous accueillons positivement prise par les autorités néerlandaises d'entreprendre des travaux d'envergure pour décontaminer et rénover complètement le vieux bâtiment du Palais de la Paix. Il est impératif que les membres et le personnel de la Cour et du Greffe jouissent

d'un environnement de travail sûr, et il faut poursuivre les efforts pour que les conditions de travail ne mettent pas leur santé en danger.

Enfin, nous nous félicitons de la nouvelle application mobile que la Cour a lancée en mai. Il me plaît d'indiquer que je l'ai téléchargée sur mon téléphone, et que je la trouve très utile. Gratuite et accessible au public, l'application permet aux utilisateurs de se tenir au courant des faits nouveaux intéressant la Cour, y compris en leur permettant de recevoir des notifications en temps réel dès qu'une nouvelle décision ou un nouveau communiqué de presse est publié. Il s'agit d'une fonctionnalité très pratique, qui sert non seulement aux États Membres et à leurs représentants mais aussi au grand public, notamment les professionnels du droit, les universitaires et les étudiants. Nous saluons cet effort visant à rendre les travaux de la Cour plus accessibles, y compris pour les gens qui se trouvent dans des endroits où il est plus facile de consulter Internet depuis un appareil mobile qu'à partir d'un ordinateur de bureau. De telles initiatives facilitent la diffusion et une meilleure appréhension du droit international.

Pour terminer, Singapour se félicite que le Président de la Cour internationale de Justice participe non seulement aux réunions de l'Assemblée générale mais également à celles d'autres organes de l'ONU. Nous notons qu'en octobre de l'an dernier, le Président de la Cour s'est exprimé devant le Conseil de sécurité sur l'importance de l'état de droit au niveau international pour la vitalité de la coopération entre la Cour et le Conseil. Dans son exposé, le Président a affirmé que l'état de droit était la raison d'être de la Cour, de même que la condition de son succès, et que, sans état de droit à l'échelle internationale, on n'aurait pas besoin d'une cour internationale de justice.

Singapour est en accord avec cette affirmation du Président. La Cour a été créée à un moment où le monde voyait un besoin collectif dans le fait que les relations internationales soient régies par le droit. À ce jour, la Cour s'est acquittée de son rôle de garante de cette conviction partagée par tous. Alors que nous approchons des soixante-quinzièmes anniversaires de la Cour et de l'Organisation, nous avons bon espoir que la Cour continuera de contribuer grandement à l'état de droit et au système multilatéral fondé sur des règles, car elle constitue une instance objective et qui fait autorité pour que les États puissent régler leurs différends conformément aux règles et aux principes établis du droit international.

M. Musayev (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : C'est un honneur pour la République d'Azerbaïdjan de prendre la parole au nom du Mouvement des pays non alignés dans le cadre de l'examen du point 72 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport de la Cour internationale de Justice », auquel nous attachons une grande importance.

Tout d'abord, qu'il nous soit permis de féliciter le Président de la Cour internationale de Justice pour sa présentation du rapport à l'Assemblée générale sur les activités menées par la Cour internationale entre le 1^{er} août 2018 et le 31 juillet 2019, soumis en réponse à la demande formulée l'an dernier par l'Assemblée et publié sous la cote A/74/4, dont nous avons dûment pris note.

Le Mouvement des pays non alignés réaffirme et souligne ses positions de principe concernant le règlement pacifique des différends et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force. Dans ce contexte, la Cour a un rôle important à jouer pour encourager le règlement des litiges internationaux par des moyens pacifiques, comme prévu dans la Charte des Nations Unies et de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales ni la justice. De plus, les États membres du Mouvement ont décidé de promouvoir leurs démarches visant à favoriser les progrès concernant le plein respect du droit international et, à cet égard, saluent le rôle joué par la Cour pour favoriser le règlement pacifique des différends internationaux conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour, en particulier les Articles 33 et 94 de la Charte.

Notant que le Conseil de sécurité n'a pas demandé d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice depuis 1970, le Mouvement des pays non alignés prie instamment le Conseil de recourir davantage à la Cour, organe judiciaire principal de l'ONU, en tant que source d'avis consultatifs et d'interprétation du droit international. À cet sujet, à la réunion ministérielle de Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue en juillet à Caracas, les ministres du Mouvement ont décidé d'encourager les parties qui sont en position de le faire à utiliser davantage la Cour et à envisager de tenir des consultations entre les États membres du Mouvement selon que de besoin en vue de solliciter des avis consultatifs, notamment dans les cas où des mesures coercitives unilatérales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'ONU ni compatibles avec les principes du droit international ou la Charte des Nations Unies sont susceptibles de compromettre la paix et la sécurité internationales.

Le Mouvement des pays non alignés saisit cette occasion pour inviter l'Assemblée générale, les autres organes de l'ONU et les institutions spécialisées dûment autorisées à demander des avis consultatifs à la Cour sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités. En outre, les États membres du Mouvement réaffirment l'importance de l'avis consultatif rendu par la Cour le 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (A/51/218, annexe). Sur cette question, la Cour a conclu à l'unanimité qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

Pour terminer, nous continuons d'appeler Israël, Puissance occupante, à respecter intégralement l'avis consultatif rendu par la Cour le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir A/ES-10/273). Nous engageons instamment tous les États à respecter et faire appliquer les dispositions qui y figurent en vue de mettre fin à l'occupation israélienne qui a débuté en 1967 et de réaliser l'indépendance de l'État de Palestine, avec Jérusalem-Est pour capitale.

M^{me} Hallum (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prononcer la présente déclaration au nom du Canada, de l'Australie et de mon propre pays, la Nouvelle-Zélande.

Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande tiennent à remercier le Président de la Cour internationale de Justice de son rapport sur les activités menées par la Cour durant l'année écoulée (A/74/4). Dans son rapport, le Président note que l'activité de la Cour dans son ensemble vise à la promotion et au renforcement de l'état de droit. En tant que pays qui considérons l'état de droit comme le socle de l'ordre international fondé sur des règles, nous saluons la focalisation de la Cour et la clarté de son objectif. Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont tous accepté la juridiction obligatoire de la Cour et reconnaissent son rôle en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU. Nous profitons une fois de plus de cette occasion pour rappeler la résolution 72/119 et prions instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour.

Les États qui acceptent la juridiction de la Cour ont témoigné de la confiance qu'ils lui accorde en lui renvoyant des litiges pour qu'elle les tranche. Plus il y aura d'États qui accepteront la juridiction obligatoire

de la Cour, plus il sera possible de régler rapidement et pacifiquement les différends liés à des questions de droit international – ce qui est dans notre intérêt à tous.

Les États devraient être rassurés par la diversité géographique et la variété thématique des affaires dont la Cour a fait la preuve qu'elle pouvait s'occuper. À mesure que les règles internationales régissant les interactions entre les États Membres continuent de se développer, la Cour peut avoir la possibilité d'apporter plus souvent des éclaircissements transparents et impartiaux sur les questions de droit international.

Nous apprécions la gestion compétente par la Cour de sa charge de travail exigeante. En moyenne, les arrêts et les avis consultatifs sont rendus dans les six mois suivant la clôture de la procédure orale, ce qui est louable. Nous encourageons la Cour à poursuivre ses efforts tendant à trouver un équilibre entre les questions urgentes et celles qui le sont moins pour rendre des décisions et donner des orientations appropriées en temps voulu.

Le rôle joué par la Cour en statuant sur les différends qui lui sont soumis conformément au droit international est vital pour l'ordre international fondé sur des règles. Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande rappellent que le principe du consentement est à la base du droit international et du règlement des litiges internationaux, y compris dans l'exercice de la juridiction de la Cour. Le fait que la jurisprudence de la Cour soit à présent plus accessible est une avancée positive qui contribuera à garantir que les travaux de la Cour et leur incidence notable soient plus largement connus.

Nous continuerons d'appuyer l'apport de la Cour au règlement pacifique des différends entre États, au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la promotion de la jurisprudence internationale.

M. Seland (Norvège) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de m'exprimer au nom des cinq pays nordiques : la Finlande, l'Islande, le Danemark, la Suède, et mon propre pays, la Norvège.

Je tiens tout d'abord à remercier le Président Yusuf pour le rapport de la Cour internationale de Justice qui couvre la période allant du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019 (A/74/4) et pour l'exposé qu'il a fait aujourd'hui à l'Assemblée générale.

Les pays nordiques attachent une grande importance à la Cour internationale de Justice, organe

judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. La Cour a acquis une solide réputation en tant qu'institution impartiale qui respecte les normes les plus élevées sur les plans juridique et moral. La Cour s'acquitte avec diligence de son rôle en application de son mandat au titre de la Charte des Nations Unies. Elle est la pierre angulaire de l'ordre international fondé sur des règles. Comme le Président Yusuf l'a dit succinctement à La Haye en septembre,

« Il n'est aucune nation qui ne tire bénéfice du système multilatéral et de ses règles qui régissent aujourd'hui les relations internationales sous tous leurs aspects, et il est dans l'intérêt de tous de préserver et de protéger ces règles ».

Durant la période à l'examen, la Cour a connu une activité intense. Elle a rendu des arrêts dans trois affaires contentieuses, ainsi qu'un avis consultatif, rendu 16 ordonnances, tenu des audiences publiques dans six instances, et elle a été saisie de deux nouvelles affaires contentieuses. Les 16 affaires actuellement pendantes devant la Cour concernent des parties venues de quatre continents – Afrique, Amérique, Asie et Europe. Cette diversité dans répartition géographique des affaires illustre le caractère universel de la compétence de la Cour.

En outre, les affaires pendantes et en instance touchent un large éventail de sujets, tels que l'interprétation et l'application des traités, les différends territoriaux et maritimes, les droits diplomatiques et consulaires, les relations économiques, les droits de l'homme, la responsabilité internationale et la réparation de dommages. Cette diversité témoigne du caractère universel de la juridiction de la Cour, de sa spécialisation croissante dans les aspects complexes du droit international, et – c'est important – de la volonté des États de confier leurs différends à la Cour.

La Cour joue un rôle notable dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle y contribue de deux manières : premièrement, en réglant les différends, dont l'aggravation pourrait déboucher sur des tensions internationales, et deuxièmement, en développant et précisant les principes du droit international, qui forment ainsi la base de relations pacifiques entre les États. La soumission d'un litige à la Cour n'est pas un acte hostile et ne devrait pas être considéré comme tel. Il s'agit plutôt d'une mesure visant à honorer l'obligation qui est faite à tous les États de régler leurs différends de façon pacifique.

Les pays nordiques rappellent que l'Assemblée générale engage régulièrement les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'accepter la juridiction universelle de la Cour internationale de Justice, conformément à son statut. La dernière fois en date remonte à la résolution 73/207. Aujourd'hui, 193 États sont parties au Statut de la Cour et ont donc accès à celle-ci.

Nous nous félicitons des récentes déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, ce qui porte à présent le nombre total de ces déclarations à 74. Par ailleurs, nous notons qu'une liste indicative des plus de 300 traités bilatéraux ou multilatéraux prévoyant la compétence *ratione materiae* de la Cour pour trancher les différends entre États parties figure également sur le site Web de la Cour. En outre, la compétence de la Cour peut être établie par la conclusion d'un traité spécifique par les États concernés. Enfin, la compétence fondée sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, selon le paragraphe 5 de l'article 38 du règlement de la Cour, est également une option.

La pratique de la Cour contribue à la prévention et au règlement des différends internationaux et au renforcement de l'état de droit. Bien que les arrêts ne soient contraignants que pour les parties concernées, la jurisprudence de la Cour a un impact très étendu. Elle se révèle extrêmement utile aux fins d'orientation dans l'interprétation du droit international.

Nous devons veiller à ce que la Cour dispose des moyens suffisants pour s'acquitter de son mandat. Afin de faciliter le règlement judiciaire des différends par la Cour, les pays nordiques ont effectué des versements volontaires au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice. Nous remercions les États qui ont fait des contributions similaires au Fonds et encourageons tous les États à envisager de faire de même.

Les pays nordiques tiennent également à dire leur satisfaction que le site Web de la Cour ait été entièrement revu et modernisé pour donner instantanément accès aux affaires passées et en instance, aux arrêts et aux avis, y compris la jurisprudence de sa devancière, La Cour permanente de Justice internationale. Le site fournit des informations utiles aux États et aux organisations internationales souhaitant recourir aux procédures ouvertes devant la Cour. Les pays nordiques

apprécie également le travail de diffusion que la Cour accomplit au moyen de ses publications sur les supports multimédia et les réseaux sociaux, ce qui facilite l'étude, la reconnaissance et la diffusion de l'important travail de la Cour.

Pour terminer, les pays nordiques profitent de cette occasion pour réaffirmer leur appui continu à la Cour internationale de Justice.

M. Fialho Rocha (Cabo Verde) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de faire la présente déclaration au nom de tous les États membres de la Communauté des pays de langue portugaise, à savoir l'Angola, le Brésil, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Mozambique, le Portugal, Sao Tomé-et-Principe, le Timor-Leste et mon propre pays, Cabo Verde.

Je tiens tout d'abord à exprimer notre gratitude au Président de la Cour internationale de Justice, le juge Yusuf, pour le rapport complet sur les activités menées par la Cour durant l'année judiciaire 2018-2019 (A/74/4). Par ailleurs, à la présente séance, je voudrais faire les observations suivantes.

Premièrement, l'importance de la Cour internationale de Justice repose sur son caractère universel, sa juridiction générale et le rôle crucial qu'elle joue dans le système juridique international, rôle qui est de plus en plus reconnu et accepté. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont parties au Statut de la Cour, et 74 d'entre eux ont reconnu sa juridiction comme obligatoire. Pas plus tard qu'en septembre, un nouvel État, la Lettonie, a soumis au Greffier de la Cour la notification dépositaire de sa déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour. En outre quelque 300 traités bilatéraux et multilatéraux prévoient la compétence de la Cour en ce qui concerne le règlement des différends pouvant découler de leur interprétation et de leur application.

Deuxièmement, la Cour rappelle souvent que tout ce qu'elle fait vise à promouvoir l'état de droit. C'est en effet le cas. Il faut mentionner le rôle exceptionnel de la Cour internationale de Justice dans le développement et la clarification du droit international, y compris sur les questions touchant, entre autres, l'emploi de la force, les différends territoriaux et maritimes, la responsabilité internationale, la réparation de dommages, l'autodétermination, et l'immunité des États et de leurs agents. En plus de renforcer l'état de droit international, la Cour apporte une certitude juridique et permet le règlement pacifique des litiges interétatiques,

en contribuant à éviter que des différends entre États ne dégénèrent en violence. De fait, par le rôle fondamental qu'elle joue dans le règlement des différends entre États, la Cour a d'importantes responsabilités au sein de la société internationale.

Le taux élevé d'application des arrêts de la Cour tout au long de son histoire est très encourageant, car il démontre le respect dont elle jouit et la confiance que les États ont dans son indépendance, sa crédibilité et son impartialité. Nous sommes conscients qu'il y a souvent une tension entre droit et pouvoir. L'obligation des États de régler leurs différends de manière pacifique et la nécessité du consentement souverain de recourir à des mécanismes comme la Cour sont parfois difficiles à concilier. Toutefois, nous sommes résolument convaincus que la Cour est un pilier institutionnel de la société internationale, capable d'œuvrer à un avenir plus équilibré et pacifique.

Troisièmement, la lourde charge de travail de la Cour et le large éventail de sujets sur lesquels elle se prononce confirment son succès et sa vitalité. En effet, les affaires soumises à la Cour viennent du monde entier, ont des objets très variés et sont d'une grande complexité factuelle et juridique, ce qui confirme le caractère universel de la Cour, l'élargissement de son champ d'action, et sa spécialisation croissante. La Cour déploie des efforts impressionnants pour faire face au niveau d'activité très exigeant qui est attendu d'elle. En même temps, il importe que les États Membres de l'ONU reconnaissent que la Cour a besoin de ressources adéquates.

Quatrièmement, nous nous félicitons de l'élargissement de la portée du droit international et de l'intensification de la coopération dans ce domaine, sachant que les arrêts et avis consultatifs de la Cour inspirent d'autres organes de décision internationaux. Cette tendance positive devrait être encouragée dans la mesure où elle donne plus de cohérence et de certitude juridique au système international dans son ensemble et consolide l'ordre juridique international par le dialogue et le renforcement mutuel.

L'état de droit joue un rôle important dans la constitution et les progrès de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP), car les États membres qui la composent sont attachés à promouvoir la paix, les droits de l'homme et le développement durable par la coopération les uns avec les autres et avec d'autres organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, je rappelle que la relation

entre la CPLP et l'ONU, qui remonte à 1999, fait l'objet d'un examen périodique, le plus récent sous couvert de la résolution 73/339 du 12 septembre 2019. Sur cette base, les États membres de la Communauté ont promis leur appui vigoureux à la Cour dans son rôle constant et fondamental qui consiste à régler les différends entre États et à renforcer l'état de droit international pour la justice et la paix, en tenant compte de la situation des peuples et des individus.

Les États membres de la Communauté des pays de langue portugaise restent confiants que la Cour continuera de surmonter les difficultés et de répondre aux attentes qui ont de plus en plus d'incidence sur elle. La diversité, la complexité et la pertinence des affaires portées devant la Cour reflètent la confiance que les États placent en elle.

Pour clore la présente déclaration faite au nom des neuf États membres de la Communauté des pays de langue portugaise, j'exprime une fois encore notre sincère reconnaissance et nos remerciements à la Cour internationale de Justice pour son action.

M. Válek (République tchèque) (*parle en anglais*) : Au nom du Groupe de Visegrad, qui comprend la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie et mon propre pays, la République tchèque, je tiens à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Yusuf, d'avoir présenté le rapport sur les activités de la Cour durant la période allant du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019 (A/74/4). J'ai l'honneur de présenter la position commune des pays du Groupe de Visegrad en ce qui concerne le rapport annuel de la Cour.

Le Groupe de Visegrad appuie fermement la Cour internationale de Justice dans son rôle d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Nous reconnaissons la place centrale de la Cour dans le règlement pacifique des différends et sa contribution soutenue au maintien de la paix et de la sécurité internationales depuis bientôt 75 ans.

L'une des plus grandes forces de la Cour réside dans son caractère véritablement universel. Tous les États Membres de l'ONU peuvent porter leurs différends devant la Cour en comptant sur son impartialité et la sagesse dont elle fait preuve quand elle rend la justice internationale. Les affaires contentieuses en instance attestent de la large diversité géographique des parties apparaissant devant la Cour – des États de pratiquement tous les continents. En outre, l'universalité de la Cour signifie que sa jurisprudence et ses affaires couvrent un large éventail de questions touchant divers domaines du

droit international, notamment les différends territoriaux et maritimes, le droit diplomatique et consulaire, la responsabilité internationale et les droits de l'homme, ainsi que l'interprétation et l'application des traités. Nous nous félicitons donc de la manière inégalée dont, au sein du système des Nations Unies, la Cour contribue de façon continue et substantielle au développement du droit international et au renforcement de l'état de droit.

Durant la période considérée, la Cour a rendu des arrêts dans trois affaires, ainsi qu'un avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773). De manière générale, s'agissant des demandes d'avis consultatif, les quatre États du Groupe de Visegrad estiment qu'elles ne devraient pas être utilisées comme moyen d'introduire des questions liées à des différends pour lesquelles une procédure contentieuse devant la Cour serait appropriée.

Le strict respect des obligations relatives au règlement pacifique des différends est un prérequis du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les quatre États du Groupe de Visegrad sont convaincus que le principe du règlement pacifique des différends requiert des États non seulement qu'ils respectent la procédure applicable au différend en question, mais aussi qu'ils acceptent et appliquent de bonne foi le résultat de cette procédure. En vertu de la Charte des Nations Unies, chaque Membre s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie. Nous encourageons par conséquent tous les États ayant porté leurs différends devant la Cour à s'acquitter intégralement de leurs obligations résultant des décisions de la Cour et à appliquer ses arrêts de bonne foi.

En ce qui concerne la compétence de la Cour, le Statut énonce différents moyens d'acceptation, et le Groupe de Visegrad estime que les exploiter pleinement accroît la probabilité que les États soumettent leurs différends à la Cour. L'Assemblée générale participe régulièrement à l'élaboration et à l'adoption de divers traités multilatéraux. Nous tenons donc à souligner qu'il est important, selon nous, d'inclure dans ces traités multilatéraux des clauses sur le règlement pacifique des différends, qui prévoient la soumission des litiges à la Cour dans le cas où les parties ne sont pas capables de régler leurs désaccords par d'autres moyens. Nombre de traités multilatéraux contiennent de telles clauses, et l'Assemblée devrait, lorsqu'elle encourage la ratification ou l'acceptation de ces instruments, encourager les États à retirer leurs réserves, le cas échéant, pour ce qui a trait à ces clauses. Les pays du Groupe de Visegrad saluent

la Cour pour son travail dans la promotion de la noble cause de la justice internationale et pour sa contribution substantielle à l'état de droit et au renforcement du droit international en tant que fondement de relations pacifiques et sur un pied d'égalité entre les États.

M^{me} Jovel Polanco (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, je tiens à exprimer à la Cour internationale de Justice la gratitude du Guatemala pour le dur travail accompli et à remercier le Président de la Cour, le juge Yusuf, d'avoir présenté le rapport (A/74/4) par lequel nous sommes informés des faits récents concernant l'importante activité judiciaire de la Cour et en particulier son engagement en faveur du règlement pacifique des différends conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et au Statut de la Cour.

Le fait que la charge de travail de la Cour soit demeurée exigeante durant la période à l'examen reflète la confiance que les États Membres accordent à la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal, pour régler les différends de manière méticuleuse, impartiale et efficace.

Nous prenons note des affaires contentieuses dont la Cour était saisie durant la période considérée. Le Guatemala insiste sur la confiance que les États Membres placent dans la Cour en lui soumettant leurs différends pour examen, ce qui illustre l'attachement des pays au principe du règlement pacifique des différends, l'universalité de la Cour et son rôle fondamental dans le maintien et la promotion de l'état de droit dans le monde entier. Nous estimons que la Cour apporte une contribution indispensable à la coexistence pacifique des États et à la coopération entre eux. Nous considérons de même que la Cour internationale de Justice, par ses arrêts et ses avis consultatifs, renforce la certitude juridique et assure la bonne application des normes du droit international et de la pratique internationale établie.

L'histoire témoigne des innombrables conflits qui ont eu lieu au fil du temps et de tout l'éventail d'approches retenues pour les régler. Malheureusement, certains de ces différends ont été réglés par l'emploi de la force, laissant un héritage douloureux en raison de la perte d'innombrables vies humaines. À cet égard, il est à noter que le travail de la Cour internationale de Justice est le résultat de nombreuses années d'évolution des méthodes de règlement des conflits au niveau international; créée par la Charte, la Cour est investie de la confiance des États Membres pour délibérer des affaires contentieuses de façon juste et objective.

La tâche des 15 juges de la Cour est d'une importance capitale. Les États qui se sont volontairement soumis à la juridiction de la Cour doivent soutenir la Cour en tenant effectivement leurs engagements.

Comme l'Assemblée le sait, le Guatemala et le Belize ont conclu le processus pacifique de soumission de la revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala à la Cour internationale de Justice – un jalon historique pour le Guatemala, l'Amérique centrale et le monde dans la quête d'une solution pacifique et durable à ce différend de longue date entre nos deux pays. Le peuple guatémaltèque, en avril 2018, et le peuple frère bélizien, en mai 2019, ont tenu leurs référendums pacifiques respectifs, qui ont abouti à des résultats positifs exprimant la volonté de régler définitivement le différend par l'intermédiaire de la Cour internationale de Justice. Le 7 juin 2019, le différend entre le Guatemala et le Belize a été porté devant la Cour conformément aux engagements pris par les deux pays au titre de l'Accord spécial entre le Guatemala et le Belize visant à soumettre le différend territorial, insulaire et maritime du Guatemala à la Cour internationale de Justice, conclu le 8 décembre 2008 et ultérieurement modifié par un protocole conclu le 25 mai 2015. Le Guatemala se félicite que la Cour ait fixé au 8 juin 2020 et au 8 juin 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Guatemala et d'un contre-mémoire par le Belize, comme il ressort du rapport dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Les relations entre le Guatemala et le Belize sont actuellement meilleures que jamais, et nous sommes déterminés à continuer de les renforcer. Nos remerciements vifs et sincères vont aux pays du groupe des amis du Guatemala et du Belize qui nous soutiennent dans ce processus, où la priorité a été donnée au dialogue comme base véritable de la démocratie.

Par cette mesure, le Guatemala réaffirme qu'il est disposé à régler pacifiquement ce différend avec le Belize conformément au droit international. Nous avons pris la décision courageuse qu'il reviendrait à la Cour internationale de Justice de régler définitivement cette question, car nous sommes convaincus que ce règlement sera bénéfique aux deux pays sur les plans économique, social et politique et qu'il favorisera le développement des peuples vivant dans les zones adjacentes. Cela montre aussi au monde que nous sommes des pays responsables, attachés à la démocratie et à la promotion de la paix.

Nonobstant ce que je viens de dire, nous sommes préoccupés que la Cour connaisse des difficultés financières suite à la décision prise par l'ONU de bloquer temporairement une partie du budget approuvé pour ses organismes, dont la Cour, en conséquence des problèmes de trésorerie qui se sont fait jour en 2018 et 2019. Le rapport dont nous sommes saisis indique que cette situation a engendré pour la Cour de grandes difficultés qui pourraient même entraver l'exécution de son mandat durant l'exercice biennal en cours. Nous saluons le fait que la Cour, de sa propre initiative, ait pris des mesures d'économie, notamment une évaluation rigoureuse de la situation financière en mars 2019, afin de s'adapter aux circonstances en maintenant un niveau minimum d'activité judiciaire. Néanmoins, nous exhortons les États Membres à remplir leurs obligations financières pour veiller à ce que la Cour puisse continuer de s'acquitter de son mandat.

Pour terminer, je tiens à réaffirmer une fois de plus notre reconnaissance et notre appui en ce qui concerne le travail de la Cour internationale de Justice et de ses juges, dont les décisions aident à apporter de la certitude juridique dans des domaines particulièrement sensibles qui touchent les relations entre États.

M. Bandeira Galindo (Brésil) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je tiens à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, pour son rapport instructif sur les activités de la Cour (A/74/4). Je tiens aussi à saluer les juges de la Cour pour leurs contributions remarquables à l'application du droit international pour le règlement pacifique des différends. Mes observations sont alignées sur celles qui ont été faites par le représentant de Cabo Verde au nom de la Communauté des pays de langue portugaise.

La présentation du rapport annuel de la Cour internationale de Justice nous donne une occasion sans pareille d'évaluer ce que le droit international peut faire pour désamorcer les tensions et promouvoir un monde plus pacifique. En favorisant le dialogue dans la langue commune du droit international, la Cour se révèle un outil efficace pour la diplomatie préventive et la coopération.

Le Secrétaire général Guterres a souligné la nécessité pour les Nations Unies de se concentrer sur la prévention, qui est intrinsèquement liée au règlement pacifique des différends. La Cour est au cœur de ces efforts, car elle est plus qu'une simple voie parmi d'autres citées au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies; elle est l'organe judiciaire principal de l'ONU et

la seule juridiction internationale à caractère universel qui ait une compétence générale. Voilà plus de 70 ans que la Cour contribue à cristalliser et préciser le droit international dans des domaines aussi divers que le droit de la mer, les droits de l'homme, l'interprétation des traités et le recours à la force, pour n'en citer que quelques-uns.

Par l'intermédiaire de ses arrêts et de ses avis consultatifs, la Cour défend les principes énoncés dans la Charte et contribue à assurer la primauté du droit et le bon déroulement des affaires internationales. Les décisions de la Cour fournissent également aux États des orientations fondamentales dans l'interprétation des normes internationales, y compris les traités multilatéraux et la Charte des Nations Unies.

Le dernier rapport en date de la Cour est un chapitre de plus de son histoire placée sous les meilleurs auspices, détaillant trois arrêts, un avis consultatif, 16 ordonnances et deux nouvelles affaires contentieuses. Ainsi qu'il en ressort, les affaires en instance concernent des États de quatre continents et ont trait à un large éventail de questions juridiques internationales. Le haut niveau d'activité, la diversité dans la répartition géographique des affaires et la variété des sujets démontrent la vitalité renouvelée de la Cour et son rôle universel dans la promotion de la justice. Le Brésil loue la Cour et ses membres pour les efforts qu'ils déploient en vue de tenir le rythme face à cette charge de travail croissante.

Le Brésil accueille également avec satisfaction les initiatives de la Cour en matière de sensibilisation, qui la rapprochent d'une variété de publics et contribuent ainsi à diffuser le droit international. Les programmes de stages de la Cour et sa participation à des manifestations organisées par des universités sont de bons exemples d'activités de sensibilisation efficaces.

Pour terminer, je réaffirme l'appui inébranlable du Brésil à la Cour et à son rôle dans le renforcement de l'état de droit au niveau international. Nous sommes convaincus que la Cour continuera de jouer un rôle capital dans la promotion d'une culture de paix, de tolérance et de justice, faisant ainsi la promotion des objectifs des Nations Unies.

M. Ahmed (Soudan) (*parle en arabe*) : Le Soudan s'associe à la déclaration prononcée par le représentant de l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés.

Ma délégation prend note du rapport sur l'activité de la Cour internationale de Justice (A/74/4). Nous tenons à exprimer nos profonds remerciements au Président de la Cour, le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, pour sa présentation du rapport, qui rend compte des activités et du travail menés par la Cour durant la période considérée.

L'examen annuel du rapport de la Cour par l'Assemblée générale est une pratique établie depuis 1968. Cela fait partie intégrante des efforts visant à promouvoir la relation entre ces deux organes principaux de l'ONU, à savoir l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice. La Cour internationale de Justice a des fonctions qui vont de soi.

Premièrement, et avant tout, la Cour contribue à la cause de la paix. L'ONU a été créée pour préserver les générations futures du fléau de la guerre. La Charte des Nations Unies dispose, entre autres, qu'un des buts de l'Organisation consiste à créer des conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect du droit international. En tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, la Cour joue un rôle primordial et crucial à cet égard. Outre le fait que les arrêts de la Cour sont contraignants pour les parties concernées, la compétence de la Cour a d'importantes incidences au-delà des affaires qu'elle examine. Elle envoie un message fort à travers le monde entier. La Cour empêche aussi des conflits par son rôle clef dans le règlement pacifique des différends, contribuant ainsi aux efforts plus larges déployés par les Nations Unies en vue d'assurer la paix.

Deuxièmement, la Cour joue un rôle dans la défense de l'état de droit, non seulement en ce qui concerne les relations entre États mais également au sein même du système des Nations Unies. La vision consacrée par la Charte des Nations Unies ne saurait être réalisée sans état de droit. Celui-ci sous-tend tout notre travail, qu'il soit question de paix et de sécurité, de développement durable ou de droits de l'homme. Les arrêts rendus par la Cour, de même que ses avis consultatifs, sont capitaux pour promouvoir l'attachement de la communauté internationale à l'état de droit.

Troisièmement, la Cour est plus pertinente que jamais et le rapport annuel qui nous est présenté aujourd'hui montre en détail son haut niveau d'activité et l'intérêt que les États Membres accordent à son travail. Durant la période couverte par le rapport, des États Membres venus du monde entier ont continué de soumettre leurs différends à la Cour. Il est encourageant de noter la poursuite de la tendance positive en ce qui concerne

le degré d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. En outre, l'examen annuel du rapport de la Cour témoigne de l'intérêt continu des États Membres de l'ONU pour les travaux menés au Palais de la Paix à La Haye. Ma délégation est reconnaissante du rôle joué par la Cour dans l'exercice de ses responsabilités, telles qu'énoncées dans la Charte et en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU chargé de promouvoir l'état de droit à l'échelle mondiale par ses arrêts et ses avis consultatifs et par sa contribution à l'amélioration du système de règlement pacifique des différends.

L'activité toujours plus intense de la Cour et son rôle important nécessitent que les États Membres lui fournissent un appui politique accru et lui allouent des ressources budgétaires suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches du mieux qu'elle peut. Le rapport annuel est une bonne occasion pour l'Assemblée générale de réaffirmer le rôle de la Cour et de soutenir son action. Les nombreux différends que les États concernés ont soumis à la Cour prouvent que celle-ci bénéficie d'une confiance croissante dans son aptitude à régler ces différends de manière objective, indépendante et acceptable pour les États parties au litige.

Le Soudan encourage la Cour à aller de l'avant en prenant des mesures pour renforcer son efficacité et sa capacité à faire face à sa charge de travail et à ses responsabilités croissantes, en particulier pour ce qui est de traiter les cas dont elle est saisie dans les meilleurs délais. Ma délégation engage aussi l'Assemblée générale à inviter les États qui n'ont pas encore accepté la juridiction obligatoire de la Cour à le faire afin de contribuer à la défense de l'état de droit au niveau international et de donner à la Cour les moyens de s'acquitter de son mandat tel qu'il est prévu dans la Charte.

Le Soudan invite instamment le Conseil de sécurité, qui n'a pas sollicité d'avis consultatif de la Cour depuis 1970, à tirer parti de la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal du système des Nations Unies et source d'avis consultatifs concernant l'interprétation des principes du droit international relatifs aux activités du Conseil. Ma délégation invite également l'Assemblée générale et les autres organes et institutions spécialisées à solliciter des avis consultatifs de la Cour au sujet de l'interprétation des principes du droit international concernant leurs programmes. Nous saluons en particulier l'objectivité absolue dont la Cour a toujours fait preuve depuis 1945, comme en témoigne son histoire bien établie, dont nous nous félicitons. Le Soudan renouvelle ses remerciements à la Cour internationale de Justice pour le rôle qu'elle joue

et lui exprime tout son appui dans le plein exercice de ses responsabilités.

M. Celorio Alcántara (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le Mexique remercie le Président Yusuf de la présentation du rapport sur l'activité judiciaire de la Cour internationale de Justice (A/74/4). Le rapport confirme la tendance à une augmentation de la charge de travail de la Cour ces dernières années, tant pour les différends à régler que pour les avis consultatifs, ainsi que la diversité des régions qui ont recours à elle. Cela témoigne de la confiance que les États placent dans la Cour.

Nous avons suivi de près les arrêts rendus par la Cour sur certaines des questions les plus pertinentes de droit international concernant les effets juridiques de processus historiques et politiques complexes, tels que la décolonisation et la sécession. S'agissant de l'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, en plus des décisions juridiques prises en relation avec les demandes précises soumises par l'Assemblée générale, l'action de la Cour a démontré l'importance de cet organe principal de l'ONU dans l'interprétation et le développement du droit international conventionnel et coutumier.

De même, les conclusions de la Cour permettent d'orienter les suites données à l'Assemblée sur ce sujet. Le respect effectif par les États Membres de leurs obligations diplomatiques et consulaires est de la plus grande importance pour le fonctionnement du système multilatéral international. À cet égard, le Mexique tient à mettre l'accent sur l'arrêt rendu par la Cour le 17 juillet en l'affaire *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, concernant l'obligation de fournir des notifications consulaires sur la détention de citoyens étrangers. Par l'entremise de l'affaire *Jadhav*, la Cour a pu étendre et approfondir sa jurisprudence relative au droit consulaire et à l'importance de son application sans restriction.

Cela s'inscrit dans la continuité de l'arrêt rendu par la Cour le 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, un des précédents les plus importants en la matière. La cohérence des critères juridiques que la Cour a soutenus dans l'affaire *Avena* démontre, d'une part, que les violations des droits des étrangers sont autant d'actualité aujourd'hui qu'elles l'étaient il y a 15 ans, quand l'arrêt a été rendu en l'affaire *Avena*. D'autre part, le dernier arrêt en date rendu par la Cour réaffirme aussi l'importance du corpus de règles formant le droit consulaire, en particulier celles qui sont énoncées dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Il ne s'agit pas là de règles facultatives que les États peuvent choisir de respecter ou non, mais de normes du droit international qui protègent les relations entre États dans leur dimension la plus fondamentale : leurs citoyens. Nous profitons de cette occasion pour rappeler la résolution 73/257, adoptée le 20 décembre 2018, dans laquelle l'Assemblée générale a appelé de toute urgence à l'exécution intégrale et immédiate de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*.

Pour être sain et opérant, le système multilatéral doit s'appuyer vigoureusement sur le règlement pacifique des différends. Par conséquent, le rôle de la Cour internationale de Justice dans la validité du multilatéralisme est crucial. Nous devons toujours avoir à l'esprit que son travail est essentiel à la réalisation des objectifs les plus importants du système des Nations Unies et que chaque différend réglé avec succès constitue une avancée majeure dans la prévention de l'escalade des conflits et le renforcement de l'état de droit.

Le fait qu'il existe des tribunaux internationaux est l'expression de l'engagement de la communauté internationale à faire usage du droit comme méthode de règlement des différends. Toutefois, pour que cet engagement soit honoré, leurs décisions doivent être respectées et appliquées. Le travail de la Cour internationale de Justice ne se limite pas au règlement des différends entre États comme une simple formalité. Le succès de la justice internationale tient à la bonne application des décisions de la Cour par les États. Nous osons croire que tous les Membres de l'ONU s'acquitteront de la responsabilité qui leur incombe de donner à la Cour internationale de Justice la place qu'elle mérite dans leurs actions, contribuant ainsi à un ordre mondial fondé sur le droit plutôt que la force.

M. Jiménez Piernas (Espagne) (*parle en espagnol*) : Je tiens pour commencer à féliciter la Cour internationale de Justice de la qualité de son travail au cours de la session précédente et à remercier sincèrement son président, le juge Yusuf, pour son rapport à l'Assemblée sur les activités de la Cour (A/74/4). Le Royaume d'Espagne saisit aussi cette occasion pour reconnaître et saluer les services rendus à la Cour par M. Philippe Couvreur, son greffier de 2000 à 2019, et exprimer ses félicitations les plus sincères au nouveau Greffier, M. Philippe Gautier, et lui souhaiter toute la réussite possible dans ses nouvelles fonctions.

Comme beaucoup de délégations l'ont déjà souligné, ces dernières années, la charge de travail de la Cour a continué de croître, signe indubitable de la confiance

que les États lui accordent comme moyen judiciaire de régler pacifiquement les différends dans le système international. La diversité à la fois des États parties qui portent leurs différends devant la Cour et des questions abordées prouvent le rôle directeur de cet organe en tant que garant de l'interprétation et de l'application correctes du droit international public. À cet égard, le Royaume d'Espagne tient à soulever plus particulièrement trois points à la lumière des différentes décisions rendues par la Cour durant la période considérée.

Premièrement, s'agissant de la valeur normative potentielle des travaux de l'Assemblée, dans son avis consultatif du 25 février 2019 sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773), la Cour a réaffirmé une fois de plus l'importance potentielle des résolutions de l'Assemblée générale adoptées par consensus comme instruments ayant le pouvoir de déclarer, cristalliser ou établir des obligations internationales en vertu du droit coutumier. L'interaction normative entre ces résolutions et la coutume internationale dans l'une quelconque de ses trois formes réaffirme le principe de l'autonomie des sources juridiques du droit international public et souligne la fonction législative de l'Assemblée générale dans le cadre de l'ONU, sous réserve toujours que les résolutions adoptées par consensus reflètent fidèlement la volonté des États Membres.

Deuxièmement, dans son arrêt rendu le 1^{er} octobre 2018 en l'affaire concernant l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, la Cour a examiné les limites de l'interaction normative entre la coutume internationale et les résolutions adoptées par l'assemblée d'une organisation internationale. L'adoption par consensus d'une résolution par une organisation internationale ne crée pas automatiquement d'obligation internationale en vertu du droit coutumier pour ses États membres. La clef pour confirmer une telle obligation est de déterminer si les États concernés entendent vraiment reconnaître l'existence d'une règle de droit international coutumier. En conséquence, dans cet arrêt, la Cour a réaffirmé sa propre jurisprudence en la matière et insisté une fois encore sur le fait que la question devait être analysée avec la plus grande prudence, au cas par cas, en ayant à l'esprit le commentaire de la Commission du droit international sur la conclusion 12 de son projet de conclusions sur l'identification du droit international coutumier (A/73/10).

Troisièmement, nous devrions nous réjouir du fait que la Cour ne néglige pas la protection des droits de

l'homme dans les différends qui lui sont soumis, comme il ressort de son arrêt du 17 juillet 2019 en l'affaire *Jadhav (Inde c. Pakistan)* pour ce qui a trait à l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Bien qu'un nombre croissant de différends présentant des aspects relatifs à la protection des droits de l'homme soient soumis à la Cour en raison de la plus grande importance accordée à cette question dans l'ordre international depuis quelques années, l'Espagne tient à souligner que ni la Cour ni le Tribunal international du droit de la mer n'est une juridiction internationale universelle en charge des droits de l'homme. Dans la pratique internationale, la protection des droits de l'homme se manifeste de diverses manières dans des contextes tant universels que régionaux et, dans ces contextes, c'est aux États qu'il appartient de trouver des manières de rendre cette protection toujours plus efficace.

Dans la déclaration qu'elle a faite l'an dernier durant l'examen en plénière des activités de la Cour (voir A/73/PV.25), l'Espagne a présenté à la Cour des propositions à étudier dans le but de faire des économies dans la phase écrite des procédures, durant les audiences et dans les délibérations sur les décisions, avis consultatifs et arrêts, de manière à tirer le meilleur parti des ressources financières et humaines limitées de la Cour et d'accélérer ses travaux. Non seulement il y a une augmentation quantitative des affaires soumises à la Cour, mais celle-ci s'accompagne d'une hausse qualitative dans les procédures incidentes concernant chaque affaire. Par exemple, pour ne citer que les affaires entendues par la Cour durant la période considérée, des mesures conservatoires ont été demandées en l'affaire relative à des *Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* et en l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*. Des exceptions préliminaires ont également été soulevées en l'affaire relative à *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, et des demandes reconventionnelles ont été déposées dans les affaires relatives à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)* et au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*.

Désireux de montrer l'exemple, le Royaume d'Espagne ne juge pas nécessaire de formuler à nouveau dans la discussion d'aujourd'hui les propositions faites il y

a un an, et se limite ainsi à encourager la Cour à continuer de trouver des mécanismes propres à promouvoir le principe de l'économie des procédures tout en veillant à ce que cette approche n'entrave pas la bonne administration de la justice.

Enfin, le Royaume d'Espagne reconnaît et apprécie à leur juste valeur les efforts déployés par la Cour pour donner plus de visibilité et de transparence à ses travaux, y compris la refonte de son site Web, la production en plusieurs langues de vidéos informatives sur ses activités et la diffusion en direct de ses audiences sur Internet.

M. Hamamoto (Japon) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier le juge Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, pour son dévouement et son leadership et pour son rapport approfondi et exhaustif sur les activités de la Cour (A/74/4). Je tiens aussi à exprimer ma vive reconnaissance au Greffe et aux juges de la Cour pour leur travail dévoué.

Le Japon a beaucoup de respect pour l'action de la Cour internationale de Justice qui, en tant qu'organe judiciaire principal, a joué un rôle important depuis la création de l'ONU dans le règlement pacifique des différends internationaux et dans la promotion de l'état de droit. Aujourd'hui, la communauté internationale bénéficie de l'existence de nombreux moyens permettant de régler pacifiquement les différends, dont la Cour, le Tribunal international du droit de la mer, les tribunaux d'arbitrage et le système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce. Le Japon se félicite qu'il y ait diverses instances par lesquelles les États puissent régler leurs différends. En même temps, il ne fait aucun doute que la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, occupe parmi eux une place particulière et centrale.

L'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux sont le socle indispensable de relations internationales stables et fondées sur des règles, et leurs principes fondamentaux sous-tendent la politique étrangère du Japon. Le Japon est devenu partie au Statut de la Cour en 1954, soit deux ans avant d'adhérer à l'ONU. Il accepte la juridiction obligatoire de la Cour depuis 1958.

Comme le Président Yusuf l'a déclaré ce matin, 74 États ont exercé la clause facultative énoncée au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut pour déclarer qu'ils reconnaissent la juridiction obligatoire *ipso facto* de la Cour, et environ 300 traités bilatéraux et multilatéraux reconnaissent la compétence de la Cour en ce qui concerne les différends relatifs à leur interprétation

ou leur application. De manière générale, les États d'Asie et du Pacifique semblent encore réticents à utiliser la Cour internationale de Justice. Au 1^{er} octobre, seuls huit États de la région, soit environ 15 % du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, avaient fait la déclaration au titre de la clause facultative.

L'augmentation du nombre d'affaires portées devant la Cour parle d'elle-même, montrant qu'un nombre croissant d'États respectent et soutiennent la sagesse juridique de la Cour et le rôle que celle-ci joue dans le règlement pacifique des différends internationaux. Afin d'encourager d'autres États à suivre le mouvement, le Japon espère sincèrement que la Cour continuera de rendre des arrêts et des avis consultatifs crédibles, comme tel a été le cas jusqu'à présent.

Je voudrais conclure en réaffirmant notre appui inébranlable à la Cour. Nous sommes convaincus qu'elle continuera d'apporter une contribution importante à la clarification du droit international, renforçant ainsi l'état de droit.

M. Khalifa (Libye) (*parle en arabe*) : Je tiens tout d'abord à remercier le Président de la Cour internationale de Justice pour son rapport annuel sur les activités de la Cour (A/74/4).

La communauté internationale a toujours estimé nécessaire de disposer d'une instance judiciaire internationale permanente pour le règlement des différends internationaux. Afin de réaliser cette ambition, la Cour internationale de Justice a été créée en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU au lendemain de la mise en place de l'Organisation. La Cour joue un double rôle : premièrement, en réglant les différends qui sont portées devant elle par les États conformément au droit international, et, deuxièmement, en rendant des avis consultatifs. Cela dit, on est en droit de se demander aujourd'hui dans quelle mesure la Cour s'acquitte de son mandat.

Nous constatons que 80 % des affaires portées devant la Cour ont trait à des différends entre États, tandis que 20 % concernent des demandes d'avis consultatif. L'existence d'une juridiction internationale, même si celle-ci n'a pas autorité entière et définitive, a conduit à de nombreuses situations où une guerre ou l'utilisation de la force a été évitée, grâce au travail de la Cour. Toutefois, l'ingérence de certains États dans le fonctionnement de la Cour par le fait qu'ils n'acceptent pas sa juridiction obligatoire – qui, contrairement à ce qui se passe dans les systèmes judiciaires nationaux, ne favorise pas une partie

aux dépens des autres – a en bien des occasions affaibli le rôle de la Cour et entravé l'application de ses arrêts.

En décembre 2003, l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la licéité de la construction par la Puissance occupante israélienne d'un mur de séparation dans le territoire palestinien occupé. Le 9 juillet 2004, la Cour a conclu à l'illicéité du mur, jugeant que sa construction constituait une violation du droit international. Elle a exigé que cette construction soit arrêtée et que les Palestiniens touchés reçoivent des réparations. La Cour a prié instamment l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité d'examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur. La demande qu'elle a adressée au Conseil de sécurité pour qu'il prenne les dispositions nécessaires a été faite conformément au paragraphe 1 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies, au Chapitre XVI, sur la Cour internationale de Justice, qui prévoit que

« [c]haque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie. »

Il est en outre indiqué au paragraphe 2 de l'Article 94 que

« [s]i une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt. »

Pourtant, le Conseil de sécurité n'a pas pris les mesures nécessaires qui auraient pu contribuer à promouvoir la justice et l'équité de façon impartiale. Il est néanmoins impératif que la communauté internationale se conforme aux arrêts de la Cour et en applique les décisions au titre de ses devoirs et obligations en vertu du droit international.

L'État libyen a été défendeur dans de nombreuses affaires portées devant la Cour et s'est conformé à tous ses arrêts, même s'ils allaient contre les intérêts du pays. Mon pays respecte l'institution judiciaire internationale, se plie à ses décisions et salue son rôle dans la consolidation des règles de la justice.

Tout devrait être fait pour soutenir pleinement les décisions et les arrêts de la Cour et la doter de mécanismes permettant la bonne application de ces décisions et de ces arrêts.

M^{me} Zolotarova (Ukraine) (*parle en anglais*) : Nous souhaitons la bienvenue à l'Assemblée générale au Président de la Cour internationale de Justice et lui sommes reconnaissants de son exposé complet sur le rapport annuel de la Cour. Le rapport de cette année (A/74/4) montre que la charge de travail de la Cour continue d'augmenter. La grande diversité géographique des parties et la variété des sujets abordés dans les affaires soumises à la Cour sont aussi l'illustration et la confirmation de l'importance et de l'universalité de cet organe judiciaire ainsi que du caractère général de sa compétence.

Le débat d'aujourd'hui vient confirmer une nouvelle fois l'efficacité du règlement pacifique des différends et le fait que rien ne peut s'y substituer. En outre, conformément au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, et aux précisions apportées à l'Article 33, le règlement pacifique de tous les différends internationaux est une obligation. À cet égard, nous souscrivons sans réserve à l'affirmation qui figure dans le rapport et selon laquelle la Cour représente

« un rouage essentiel du mécanisme de règlement pacifique des différends interétatiques établi par la Charte des Nations Unies ainsi que du système de maintien de la paix et de la sécurité internationales en général » (A/74/4, par. 11).

Les décisions de la Cour sont de la plus haute importance pour le maintien et la promotion de l'état de droit, et elles contribuent à développer et préciser le droit international. Nous nous félicitons du travail effectué par la Cour dans le domaine des publications et des présentations publiques, notamment la diffusion de ses décisions au moyen des supports multimédia, des réseaux sociaux, de son site Web et de son application pour appareils mobiles. Nous prenons note avec satisfaction du film institutionnel sur la Cour que le Greffe a mis à jour à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Cour. Il est disponible dans un grand nombre de langues, y compris l'ukrainien, sur la chaîne YouTube de la Cour.

Comme les années précédentes, il est également indiqué dans le rapport que de plus en plus d'États se tournent vers la Cour pour la protection de leurs droits et des droits de leur peuple, ce qui confirme la confiance

des États dans l'aptitude de la Cour et de ses membres à administrer la justice. Les questions juridiques examinées par la Cour sont d'une importance cruciale non seulement pour les parties aux différends mais aussi pour la communauté internationale dans son ensemble, car elles éclaireront l'application et l'interprétation futures de différentes sphères du droit international, y compris divers traités bilatéraux et multilatéraux.

L'expression « organe judiciaire principal » souligne le statut indépendant de la Cour dans le sens où elle n'est subordonnée ni ne rend de compte à aucune autorité extérieure dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. La tâche fondamentale de la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation, consiste à garantir le respect du droit international. Même si, par nature, la Cour est guidée par la tradition et les précédents, nous savons qu'elle est prête à faire face aux défis modernes, ce dont la récente modification de son règlement est un très bon exemple. Nous notons que ses règles relatives aux mesures conservatoires ont également été modifiées.

Dans une déclaration prononcée à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, le Président de la Cour avait exprimé l'espoir que la contribution de celle-ci au maintien de la paix et de la sécurité internationales serait améliorée par la prescription de mesures conservatoires (voir A/56/PV.32). Il ne fait aucun doute que de telles mesures, ordonnées par la Cour dans une logique d'urgence et aux fins de préserver les droits des parties, sont contraignantes pour lesdites parties. La pratique récente de la Cour consiste, en vertu de l'Article 41 de son statut, à réaffirmer et souligner dans ses ordonnances relatives à des mesures conservatoires que ces dernières imposent des obligations juridiques internationales aux parties auxquelles elles s'adressent. Malheureusement, tous les États ne respectent pas les ordonnances de la Cour ni ne prennent de vraies mesures pour appliquer ces ordonnances de bonne foi.

À la suite de son occupation illégale de la Crimée, la Russie a lancé une vaste campagne d'effacement culturel contre les Tatars et les communautés ukrainiennes de Crimée. Elle a fait le choix de punir collectivement des groupes ethniques entiers sur le territoire de la Crimée illégalement occupée. Des personnes sont encore illégalement détenues sans qu'on sache où elles se trouvent, le Mejlis des Tatars de Crimée est interdit, d'importants rassemblements culturels sont réprimés, l'enseignement dans les langues tatare et ukrainienne de Crimée est restreint, et tous les

organes médiatiques de ces communautés défavorisées sont victimes d'intimidation. Ces agissements constituent une violation massive de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Je rappelle l'ordonnance rendue par la Cour le 19 avril 2017 en réponse à une demande d'indication de mesures conservatoires dans l'affaire portée par l'Ukraine contre la Fédération de Russie sur l'interprétation et l'application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Ukraine c. Fédération de Russie*). Dans sa décision, la Cour a demandé à la Russie, entre autres choses, de s'abstenir

« de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le M[e]jlis ».

Plus de deux ans ont passé, et il est devenu évident que la Russie ne considère pas devoir suspendre son interdiction discriminatoire du Mejlis selon l'ordonnance de la Cour. Cette ordonnance reste ignorée en dépit de son caractère exécutoire. Le fait que la Fédération de Russie ne s'y conforme pas est consigné dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. En outre, l'Assemblée générale a fermement condamné le mépris total et continu par la Fédération de Russie de ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international quant à sa responsabilité juridique concernant le territoire ukrainien occupé.

Dans son premier rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) (A/74/276), le Secrétaire général indique que, selon les informations recueillies par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au 30 juin 2019, les activités du Mejlis étaient toujours interdites en Crimée, malgré l'ordonnance de la Cour internationale de Justice. En outre, toujours dans le rapport, les autorités de la Fédération de Russie

« sont priées de respecter le droit à la liberté de réunion pacifique et de lever les restrictions imposées à la communauté des Tatars de Crimée, notamment l'interdiction du Mejlis, afin qu'elle puisse conserver ses instances représentatives » (A/74/276, par. 74).

Je profite de cette occasion pour rappeler l'autre partie de l'ordonnance, en vertu de laquelle la Russie doit « faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne ». Nous sommes certains que cela non plus n'est pas appliqué.

Dans son rapport, le Secrétaire général note également « que l'enseignement en langue ukrainienne serait de moins en moins accessible », et déclare que

« l'enseignement est de plus en plus souvent dispensé en russe en Crimée » (*ibid.*, par. 50).

Le Secrétaire général exhorte par conséquent les autorités de la Fédération de Russie à « garantir l'accès à un enseignement en ukrainien » (*ibid.*, par. 74).

En ignorant l'ordonnance de la Cour, la Russie continue d'enfreindre une décision contraignante, faisant preuve d'une attitude regrettable à l'égard de la Cour, de la Charte des Nations Unies et du droit international. Nous demandons donc instamment à la communauté internationale d'insister pour que la Russie se plie au droit international, y compris les décisions contraignantes de la Cour internationale de Justice.

À cet égard, nous tenons aussi à signaler que, vendredi prochain, la Cour internationale de Justice rendra sa décision sur les exceptions préliminaires soulevées par la Russie en l'affaire *Ukraine c. Russie* susmentionnée. La décision est d'une importance capitale pour l'Ukraine et son peuple. Mon pays étant attaché à l'état de droit et au règlement pacifique des différends, nous attendons avec intérêt d'entendre cette décision de la Cour. Bien sûr, l'Ukraine la respectera. Je saisis cette occasion pour exprimer l'espoir et l'attente de l'Ukraine que la Fédération de Russie respectera aussi et suivra strictement les directives de la Cour et les intérêts de la justice qu'elle s'efforce de défendre.

Le travail de la Cour s'inscrit dans le contexte plus large de l'accent que le système des Nations Unies place sur la paix et la sécurité internationales. Ce système est vital pour les pays tels que l'Ukraine qui croient en l'état de droit et dans le règlement pacifique des différends entre États. Mon pays espère vivement poursuivre sa collaboration avec les pays animés du même esprit au sein du système des Nations Unies pour promouvoir la paix, la justice et l'état de droit.

M^{me} Cerrato (Honduras) (*parle en espagnol*) : Ma délégation remercie le juge Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, de sa présentation du rapport sur l'activité de la Cour, publié sous

la cote A/74/4 et couvrant la période allant du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019.

Le Honduras voit dans la Cour comme l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies grâce auquel celle-ci est parvenue à régler pacifiquement divers litiges internationaux. Nous tous, États Membres, nous sommes engagés à appliquer ses décisions dans toute affaire où nous pourrions être partie. En tant que Membre fondateur de l'ONU, le Honduras n'a pas seulement adhéré aux normes énoncées par l'Organisation, il a aussi toujours fait usage de ses mécanismes de règlement pacifique pour résoudre ses différends avec d'autres États, dont la Cour internationale de Justice.

Tout comme il a fait sien les principes et les pratiques du droit international qui visent à promouvoir la solidarité entre les êtres humains, le respect du droit à l'autodétermination des peuples et l'attachement à la paix et à la démocratie universelles, le Honduras proclame également la validité inévitable et l'exécution obligatoire des sentences arbitrales et judiciaires internationales. En vertu de cette philosophie de l'État, mon pays est absolument convaincu que le respect des jugements internationaux rendus par une juridiction internationale compétente comme la Cour internationale de Justice et la mise en oeuvre de bonne foi des engagements pris au titre des traités garantissent la paix, l'harmonie et la sécurité entre les peuples et les gouvernements.

À cet égard, le Honduras se félicite des efforts déployés par la Cour pour préserver résolument son efficacité, même en des temps difficiles, afin de régler les différends internationaux ou de rendre des avis consultatifs, en dépit de la hausse de la charge de travail constatée depuis 20 ans. Les efforts consentis par chacune des institutions du système des Nations Unies, en particulier le Greffe de la Cour internationale de Justice, en vue de s'accommoder des ajustements et restrictions budgétaires à quoi elle doit faire face méritent d'être notés.

Le Honduras réaffirme sa volonté de contribuer à la recherche de solutions aux préoccupations et aux demandes soulevées dans le rapport, afin d'assurer le fonctionnement le plus efficace possible de la Cour.

M^{me} Al-Thani (Qatar) (*parle en arabe*) : Je tiens à remercier le Président de la Cour internationale de Justice pour son précieux rapport sur les activités de la Cour (A/74/4). Nous réaffirmons notre appui à la Cour et saluons son rôle important dans le renforcement

de l'état de droit au niveau international, qui permet l'établissement d'un système international fondé sur des règles.

La communauté internationale estime que les relations internationales doivent être régies par l'état de droit afin de maintenir la paix et la stabilité internationales. En conséquence, le rôle joué par la Cour aujourd'hui et le système multilatéral international sont plus pertinents que jamais, en particulier du fait que la Cour est la seule juridiction internationale universelle et que, en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'ONU, elle joue un rôle tout aussi décisif dans l'interprétation des règles du droit international et la fourniture d'avis consultatifs sur des questions liées à la paix et à la sécurité internationales. Le respect à l'échelle internationale des arrêts de la Cour au fil de sa longue et riche histoire témoigne de son statut et de la confiance du monde entier dans son indépendance. Il est donc important que la Cour bénéficie de l'appui illimité de la communauté internationale pour pouvoir s'acquitter de son rôle capital dans la réalisation de la justice et de la paix par les efforts précieux qu'elle déploie pour régler les différends entre États, développer le droit international et renforcer l'état de droit.

Étant donné que tous les États Membres de l'ONU sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice, que sa juridiction obligatoire est largement acceptée, et que sa compétence pour connaître des différends découle de l'application et de l'interprétation de plus de 300 traités bilatéraux et multilatéraux, le respect des arrêts de la Cour fait partie intégrante du respect des buts et principes des Nations Unies, du droit international et des principes de relations amicales et de coopération internationale. Il s'ensuit que tout manquement aux arrêts et ordonnances de la Cour devrait déclencher la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. À cet égard, nous rappelons que la Conférence de San Francisco, lors de laquelle l'Organisation a été créée, a considéré que le non-respect des arrêts de la Cour constituait un acte d'agression.

Réaffirmant l'engagement de l'État du Qatar à se conformer à la Charte et au droit international, mon pays est toujours prêt à appuyer le rôle de la Cour dans le règlement pacifique des différends. Nous l'avons notamment prouvé en nous tournant vers la Cour pour des questions relatives à l'application du droit international. Nous nous conformons également aux

arrêts de la Cour, étant donné qu'elle est le plus haut organe judiciaire international.

Dans l'esprit de cette vision, et malgré les violations et les pressions que nous subissons depuis l'imposition, pour des raisons peu convaincantes, d'un blocus illégal et de mesures coercitives unilatérales depuis plus de deux ans, l'État du Qatar a saisi la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, afin de protéger les droits de ses citoyens et résidents touchés par les mesures prises par les Émirats arabes unis le 5 juin 2017. Ces mesures contreviennent à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le monde a pu constater l'intégrité de l'approche adoptée par le Qatar face à la crise, conformément au droit international et dans le cadre des mécanismes internationaux de règlement pacifique des différends. La position juridique de l'État du Qatar a été réaffirmée par l'ordonnance rendue par la Cour en juillet 2018; par la mise en œuvre de mesures conservatoires contre les Émirats arabes unis pour avoir violé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; et par la décision de la Cour de juin 2019 tendant à rejeter une demande formulée par les Émirats arabes unis pour que des mesures conservatoires soient prises contre l'État du Qatar.

En guise de conclusion, nous renouvelons notre plein soutien à la Cour et à son rôle important et réaffirmons notre respect de ses décisions en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Nous continuerons d'appuyer ses efforts destinés à maintenir la paix et la sécurité internationales et à renforcer l'état de droit.

M. Kpayedo (Togo) : Le Togo souscrit à la déclaration prononcée au titre du point 72 de l'ordre du jour par le Représentant de l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés.

Nous remercions le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice (CIJ), pour la présentation du rapport de cette juridiction pour la période allant du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019, et contenu dans le document publié sous la cote A/74/4. Ma délégation note et salue le fait qu'au cours de ladite période, la Cour a connu une activité judiciaire particulièrement intense et qu'elle a rendu des arrêts dans trois affaires contentieuses, donné son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773), et que la Cour ou son

président ont également rendu 16 ordonnances pendant cette même période.

Dans sa résolution 73/207 du 20 décembre 2018, l'Assemblée générale a une fois encore demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le Statut de celle-ci. À cet égard, et comme le souligne d'ailleurs le rapport précité de la CIJ, le Togo, en plus d'être partie audit Statut depuis le 20 septembre 1960, fait également partie des 74 États qui ont fait à ce jour une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour.

En effet, dès le 24 octobre 1979, la République togolaise, agissant en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'Article 36 du Statut de la Cour, et guidée par le souci qui l'a toujours animée de parvenir au règlement pacifique et équitable de tous les différends internationaux, en particulier ceux dans lesquels elle pourrait être impliquée, et désireuse de contribuer à la consolidation de l'ordre juridique international fondé sur les principes énoncés par la Charte des Nations Unies, a déclaré reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends dont l'objet est clairement précisé dans ladite déclaration.

Depuis lors, et dans la mesure où pour mon pays, la Cour joue un rôle primordial dans le maintien et le renforcement de l'état de droit dans le monde et représente un rouage essentiel du mécanisme de règlement pacifique des différends interétatiques établi par la Charte, l'estime et le respect du Togo vis-à-vis de cet organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies n'ont cessé de croître au fil des années. C'est donc fort de cette confiance que, le 12 avril 2019, le Gouvernement togolais a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la déclaration qu'il a faite conformément aux dispositions pertinentes de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Ainsi, au terme de cette déclaration, le Togo a choisi la Cour internationale de Justice comme l'un des deux moyens judiciaires à sa disposition pour le règlement d'éventuels différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention de Montego Bay.

En outre, mon pays, convaincu que par ses arrêts et avis consultatifs, la Cour contribue à développer le droit, est aussi partie à plusieurs autres instruments internationaux qui prévoient le recours à cette haute

juridiction en cas de différends liés à l'interprétation desdits instruments.

Le Togo suit avec intérêt le travail de la Cour et note que, depuis une vingtaine d'années, sa charge de travail s'est considérablement accrue. Aussi, face au flux des affaires nouvelles et celles réglées qui traduit le dynamisme de cette institution, ma délégation voudrait-elle saisir l'occasion de ce débat pour saluer le travail accompli par les 15 juges actuels, ainsi que par tous ses anciens juges. Pour nous, tous ces juges ont joué leur partition dans la contribution indéniable de la Cour au règlement pacifique de plusieurs différends et à l'examen de nombreuses demandes qui lui ont été soumises au titre de l'exercice de sa compétence contentieuse et consultative. Nous reconnaissons et saluons également le travail de M. Philippe Couvreur, qui s'est acquitté avec dévouement des devoirs qui lui incombaient en rapport avec les affaires soumises à la Cour, et ce pendant toutes les années au cours desquelles il a occupé les fonctions de Greffier de cet organe.

De même, ma délégation se félicite de l'élection, le 22 mai 2019, de M. Philippe Gautier en qualité de nouveau Greffier. Elle est convaincue que l'expérience que ce dernier a accumulée au cours de ses 22 années passées au service du Tribunal international du droit de la mer, notamment au poste de Greffier, constitue un véritable atout et que la Cour pourra ainsi bénéficier de son expertise dans l'exercice de ses activités judiciaire, diplomatique et administrative.

Le Togo voudrait profiter de cette tribune pour remercier le pays hôte, le Royaume des Pays-Bas, pour toutes les facilités multiformes accordées à la Cour, notamment par l'octroi à ses membres des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs importantes fonctions. Par ailleurs, la délégation togolaise se félicite du lancement en juin 2017, du nouveau site Web de la Cour qui est régulièrement mis à jour pour refléter les développements judiciaires dans les affaires portées devant elle, le calendrier de ses audiences publiques, ainsi que les ressources mises à la disposition du public, telles que les publications. Nous saluons également le lancement, en mai 2019, de l'application gratuite pour appareil mobile dénommée « CIJ-ICJ » qui permet désormais à ses utilisateurs de se tenir informés en temps réel de l'activité de la Cour dans ses deux langues officielles que sont le français et l'anglais, en fournissant des informations essentielles sur celle-ci.

En guise de conclusion, le Togo voudrait réaffirmer ici l'importance et la pertinence du

multilatéralisme et du droit international, et réitérer la confiance du Gouvernement togolais dans les buts et principes si fortement énoncés dans la Charte.

Étant donné que la crédibilité de la Cour est largement entre les mains des États, comme l'a souligné à juste titre le rapport précité, mon pays continuera à soutenir le travail de cet organe et l'engage à poursuivre

résolument son œuvre pendant le prochain exercice, en accordant, comme par le passé, une attention toujours méticuleuse et impartiale à toutes les affaires dont elle aura à connaître, et en remplissant avec la plus grande intégrité, célérité et efficacité, sa mission, telle que prescrite par la Charte de notre Organisation commune.

La séance est levée à 12 h 55.